Mise en page et annotations Rémy Rochat

LES LAPIDAIRES DE LA VALLEE DE JOUX AU XVIIIe SIECLE

Introduction

L'histoire des lapidaires de la Vallée de Joux au XVIIIe, comme aussi d'ailleurs durant tout le XIXe siècle et jusqu'au début du XXe où cette profession semble s'éteindre, remplacée en ses lieux les plus propices par la fourniture de contre-pivots et autres pierres pour l'horlogerie, aux Charbonnières notamment, n'a que peu retenu nos historiens. Et dans le meilleur des cas ceux-ci n'ont fait que de repartir toujours sur les mêmes bases qui semblent bien avoir été mises en place, avec toute l'imprécision qu'on lui connaît, par Lucien Reymond.

Les pages qui suivent, quoique reprenant essentiellement les études consacrées à cette honorable profession, tracent cependant de nouvelles pistes, mais surtout offrent des documents inutilisés jusqu'ici qui permettent de mieux cerner le développement du métier de lapidaire de sa naissance à la fin du XVIIIe siècle.

Comme quoi une bonne documentation ne sera jamais de trop, qui permet, non seulement de vérifier la véracité de la littérature historique locale sur un sujet donné, mais aussi d'éclaircir de nombreux points restés jusqu'ici obscurs. Notre documentation naturellement n'est pas complète, néanmoins nous la croyons solide et susceptible de permettre une approche nouvelle de cette industrie qui s'était développée d'une manière fulgurante à l'époque, pour les raisons essentielles qu'elle ne demandait pas un apprentissage trop long et que surtout elle n'exigeait qu'un investissement minimum. Qu'est-ce ainsi qu'un banc de lapidaire et ces quelques outils non coûteux qui permettent de se lancer dans la profession ?

Nos documents seront suivis d'autre part par la transcription de ceux qui figuraient dans les archives du Chenit et du Lieu et qui traitent surtout de la maîtrise. On verra que celle-ci, quoique contestée de toutes parts, ne devait pas s'éteindre à la première difficulté mais au contraire devait lutter deux décennies au moins pour garder, non pas forcément sa suprématie, mais au moins son droit au chapitre.

Il est évident que de retrouver le livre de la maîtrise des lapidaires qui existât très certainement, eut été une chance formidable qu'il ne nous a pas été donné de connaître. Et il est probable que ce livre a disparu depuis belle lurette et que personne n'aura l'occasion jamais, selon toute vraisemblance, de se pencher avec émotion sur ses pages ainsi que nous avons pu le faire sur le livre de la maîtrise des horlogers qui lui, par miracle, a survécu.

Bonnes découvertes. Et vivent les lapidaires

Les lapidaires de la Vallée de Joux

Le premier à avoir parlé des lapidaires de la Vallée de Joux, selon ce que nous dirons plus bas, quelques années seulement après que le métier fut introduit dans notre contrée, fut Gabriel Seigneux de Correvon :

J'appris en sortant qu'il y avait dans cette communauté plusieurs lapidaires, gagnant grassement leur vie. Je fus chez celui qui avait eu le premier l'idée d'y établir cette profession. Je le trouvai occupé à tailler des brillants de cristal, dont lui et une de ses sœurs polirent quelques pièces en ma présence. Il avait une provision de cristaux fossiles qu'on trouve dans ces montagnes par couches de petits cylindres, longs de trois à quatre pouces. Le même ouvrier travaillait en grenats fins, en doublets, & diamants du temple, etc. avec deux sœurs qui avaient appris de lui sa profession[1].

Notons qu'il y a tout lieu de croire qu'il s'agisse ici de Joseph Guignard, ou de son frère Benjamin, mais qu'il n'est pas possible pourtant de le dire avec la certitude dont fait preuve le professeur Pelet dans l'ouvrage dont nous parlerons plus bas[2].

Un texte parut autrefois dans la FAVJ, qui reproduit les documents mis dans le pommeau de l'église en 1749, va nous offrir de nouveaux renseignements concernant l'art de la lapidaire à la Vallée :

FAVJ du 12 octobre 1955 :

Copie du Billet enfermé dans le Pommeau du Clocher rétably en 1749.
(l'orthographe a été respectée).

Le Temple du Chenit fut bâti en 1612 par nos ancestres s'étants séparéz de la Commune du Lieu. Le peuple s'étant multiplié en grand nombre, fut obligé de le ragrandir en 1726 dans l'état qu'il est aujourd'hui. Un violent orage survenu en 1749 abatti la flèche du clocher qui a été rétably la meme année. Les ouvriers qui y ont travaillé tant pour dresser les Ponts que pour la Charpente et Couverture sont :

Jaques David Lecoultre capitaine assr du Consistoire et Conseiller des Douze.
Abraham Lecoultre son fils.
Joseph Meylan trompète.
Daniel Reymond munier.
David Goy munier successeur des Reymond.

[1] G. Seigneux de Correvon, Promenade dans les montagnes occidentales du Pays de Vaud (juillet 1736), édition de 1737, p. 144.
[2] Paul-Louis Pelet, Fer, charbon, acier, 1983, pp. 244-246.

Abel Meylan Trompète.

Daniel de Daniel Lecoultdre du bas du Chenit.

Jean Daniel Goy Couvreu.

Les ouvriers en fer blanc, sons : maître Jean Reymond d'Ai en Provence, habitant Echalens.

Joseph Golay de Romont.

Jean Hubrich Mareillier de Fribourg.

Les Gouverneurs de cette année sont : David Meylan Assess. et Conseiller des 12 et Jean Nicolas Rochat. Ministre actuel de cette Eglise respectable est Charles Denys Agassis de Bavois. Juge du Consistoire : Daniel Nicole Conseilier du 12. Secrétaire du Consistoire et de la Commune Jaques Meylan notaire Secrétaire substitué Louis Nicolas Meylan son fils, justicier, de Romainmôtier. Autres Conseillers des 12 : David Piguet assess. Abraham Meylan Trompète. Daniel Golay, Abrfaham Golay-Reymond, assess. Abraham Meylan, assess. Officier de la Commune et du Consistoire Pierre Simon.

Cette année est des plus dure, aucun ancien ne se souvient pas d'avoir eu une saison aussi dérangée, ayant neigé tout le long du mois de juin et fait de grosses Gelées, ce qui a fait souffrir le bétail par les montagnes terriblement après, étant dans la neige et manquant d'herbe, cause de la Cherté de toutes choses. On espère pourtant faire que par la grâce de Dieu on fera une belle récolte dans le plat pays. Le froment s'est vendu jusqu'à 9 livres le quintal, mesure de Morges et les autres graines à proportion. Le vin se vend ici 4 batz le pot. La profession d'horlogier en petit volume fut établie en l'an 1748 par le Sr Samuel Olivier Meylan, fait par la bénédiction de Dieu des progrès considérables au point qu'il y en a déjà une 20ne qui en travaillent aujourd-huy. Celle de lapidaire qui a été introduite dès une 20ne d'années en ça par les Sieurs Joseph et Benjamin Guignard est très florissante et d'une très grande ressource ; il y en a actuellement 150 ouvriers de l'un et de l'autre sexe. Nous prions Dieu qu'il lui plaise de bénir nos descendants et de leur donner la crainte de son Grand Nom jusqu'à la postérité la plus reculée.

Fait ce 11 juillet 1749 par moi soussigné âgé de 72 ans et quelques mois.

L'original de ce document figure dans le livre de l'église du Sentier – ACChenit, NA1 -. Il mérite d'être reproduit tel qu'il se présente dans ce vénérable ouvrage, acte fondateur en quelque sorte de la commune du Chenit :

Billet enfermé dans
le Pommeaux du Clocher
retably en 1749

27

Un violent orage aiant abbatu cette
fleche au printems de présente année,
illeu été retablie en l'état qu'elle est
présentement

Le Temple du Chenit fut bati en 1612 par Nos ~~predecesseurs~~ ancestres, —
s'étants separez de la Commune du Lieu, Le peuple ~~du Chenit~~ s'étant
multiplié en grand Nombre, fut obligé de le ragrandir en 1726 —
dans l'état qu'il est aujourd'huy. un Violent orage survenu —
en 1749. Abatti la fleche du Clocher. qui a été retablye la
même année, Les ouvriers qui y ont travaillé tant pour dresser
les Ponts que pour la Charpente & couverture sont.

Le S.r Jaques David Le Coultre Capitaine ass.t du Consistoire & Conseiller
des douz.
Abraham Le Coultre son fils.
Joseph Meylan trompete.
Daniel Reymond. munier.
David Goy. munier Success.r du Reymond.
Abel Meylan Trompete
Daniel du S.r Daniel Le Coultre du bas du Chenit
Jean Daniel Goy Couvreu.
Les ouvriers en fer blanc, sont Maitre Jean Reymond Laurier d'ai
en Provence, habitant a Echalens. Joseph Galay de Romont, —
Jean ~~[illegible]~~ Hulrich Marettier de fribourg.
Les Gouv.rs de cette année sont les S.rs David Meylan ass.t & Conseiller
des 12. et Jean Nicolas Rochat
Ministre moderne de cette Eglise Spectable & savent Charles Louys
agastis de Bavois.

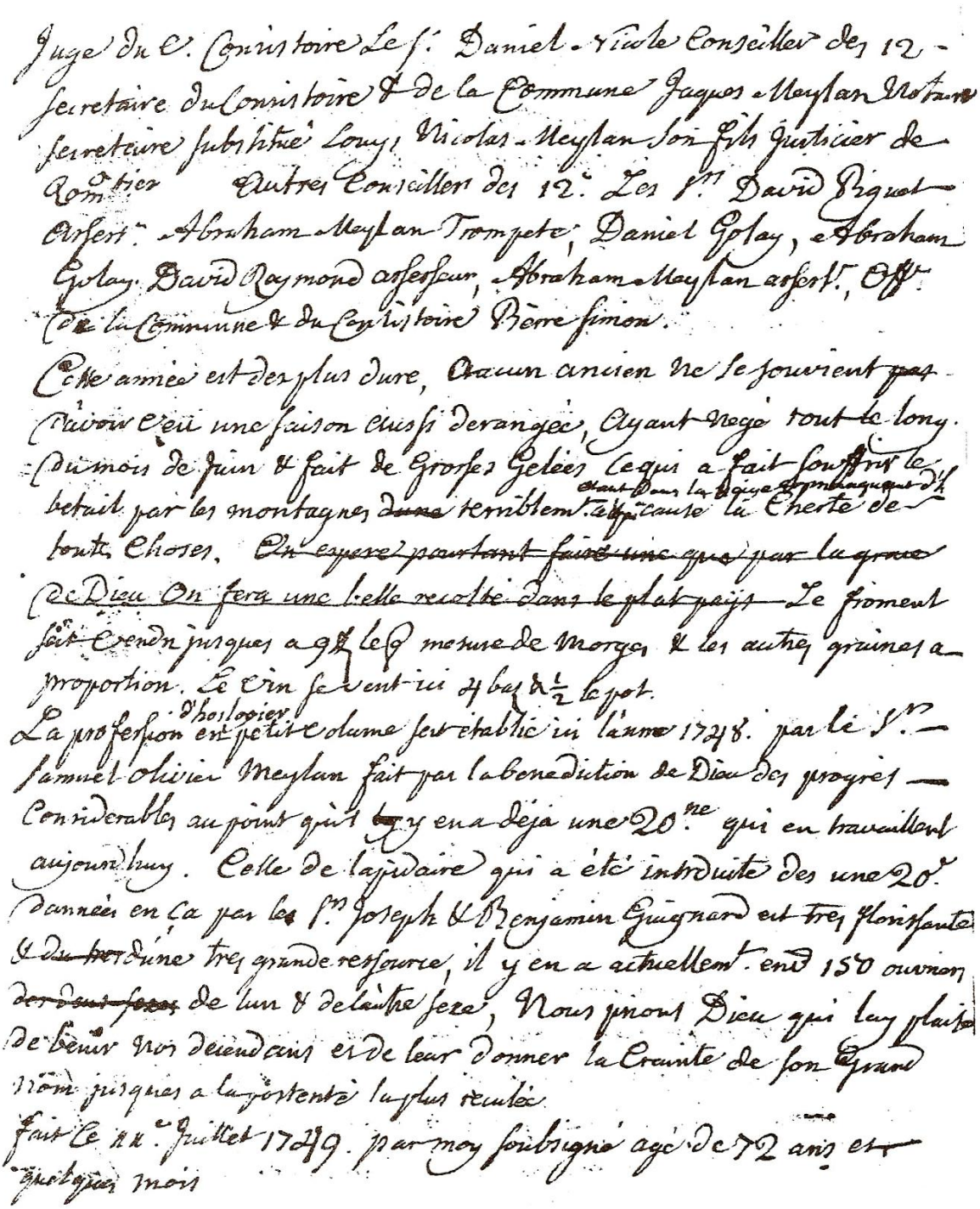

Juge du C. Consistoire Le S.r Daniel Nicole Conseiller des 12 -
Secretaire du Consistoire & de la Commune Jaques Meylan Notaire
Secretaire substitué Louys Nicolas Meylan son fils Justicier de
Romotier Autres Conseillers des 12.e Les S.rs David Piguet
Assert.r Abraham Meylan Trompete, Daniel Golay, Abraham
Golay. David Raymond assesseur, Abraham Meylan assert.r, Off.r
de la Commune & du Consistoire Pierre Simon.

Cette année est des plus dure, Aucun ancien ne se souvient ~~pas~~
d'avoir veu une saison aussi derangée, Ayant negé tout le long
du mois de Juin & fait de Grosses Gelées Ce qui a fait souffrir le
betail par les montagnes ~~d'une~~ terriblem.t étant dans la voye comme aquant d'h.
a cause la Cherté de
toutes Choses. ~~On espere pourtant faire une que par la grace~~
~~de Dieu On fera une belle recolte dans le plat pays~~ Le froment
s'est vendu jusques a 9 ℔ le q mesure de Morges & les autres graines a
proportion. Le vin se vent ici 4 bas & ½ le pot.

La profession d'hoslogier en petit volume sest établie ici l'anne 1748. par le S.r
Samuel Olivier Meylan fait par la benediction de Dieu des progrès
Considerables au point qu'il y en a déja une 20.ne qui en travaillent
aujourd'huy. Celle de lapidaire qui a été introduite des une 20.e
d'années en ça par les S.rs Joseph & Benjamin Guignard est tres florissante
& ~~du tres~~ d'une tres grande ressource, il y en a actuellem.t env 150 ouvriers
~~des deux sexes~~ de l'un & de l'autre sexe, Nous prions Dieu qui luy plaise
de benir nos decendans et de leur donner la Crainte de son Grand
nom jusques a la postenté la plus reculée.

Fait ce xx.e Juillet 1749. par moy soubsigné agé de 72 ans et
quelques mois

Ces deux personnages de Joseph et Benjamin Guignard, frères, ont été repérés par Jean-Luc Aubert dans sa généalogie. De telle manière :

Daniel Guignard, né vers 1670, épouse Anne-Marie Golay née vers 1680.
Leurs enfants sont les suivants : 1. David Guignard, 1691
2. Abraham Guignard, vers 1692
3. Pierre Guignard, 1693
4. Abel Guignard, 1704

5. Joseph Guignard, 1706
6. Anne-Marie Guignard, 1710
7. Benjamin Guignard, s.d.
8. Judith Guignard, 1714.

On retrouve à peu de chose près les mêmes dans le registre paroissial du Sentier[3] :

Abraham fils de Daniel Guignard, Pentecôte 1707
David fils de Daniel Guignard, Pâques 1709
Pierre fils de Daniel Guignard, Pâques 1711
Louise Marie fille de Daniel Guignard, 1716
Daniel fils de Daniel Guignard, 1717
Anne fille de Daniel Guignard, Pâques 1719
Joseph fils de maître Daniel Guignard tisserand, Pâques 1724
Benjamin, fils de Daniel Guignard, Pâques 1726
Anne Marie fille de Daniel Guignard, Pâques 1727.

Les petites variantes dues peut-être à des problèmes de lecture, les écritures de cette époque n'étant pas toujours aisées, ne sauraient néanmoins confirmer la date de 1712 posée par Lucien Reymond qui est manifestement fausse. Car si Joseph est né en 1706 et Benjamin en 1710 (confirmation de 1726 à l'âge de seize ans), ils n'auraient su faire un voyage à Gex en 1712 déjà, soit à l'âge de deux ans pour Benjamin !. Il faut donc considérer que l'aventure eut lieu quelque 15 à 17 ans plus tard au vu des âges de nos deux frères lors de leur apprentissage.

Le chroniqueur cité plus haut situe l'art du lapidaire à 1749 – 20 ans, soit vers 1729, ce qui correspond tout à fait à la réalité de l'époque où Joseph avait alors 23 ans et Benjamin 19 ans.

Pour la suite de l'aventure « lapidaire », l'enquête sur la pauvreté de 1764[4] va nous donner des renseignements de première main sur l'art lapidaire quelque trente-cinq ans après son introduction :

Bailliage de Romainmôtier, paroisse de l'Abbaye, Ch. Bridel, suffragant de son père Philippe Bridel, s.d., avant le 29.11.1764 :

Comment pourrait-on occuper ces pauvres dans le lieu même ?

Les uns à filer du coton, d'autres à travailler sur le bois, des troisièmes à faire comme chez nos voisins des clous, à être cordonniers, tisserands, maçons,

[3] Registre paroissial du Sentier déposé aux Archives du village du Sentier.
[4] Originaux ACV, transcriptions diverses

charpentiers, etc., et non plus comme on le fait pour en être plus vite débarrassés à être de mauvais lapidaires. La fureur de cette profession est si grande aujourd'hui que l'agriculture et toutes les professions utiles sont absolument délaissées. Il n'y a qu'un seul maçon dans toute l vallée et pas un seul séranceur ni cloutier. Chaque année, il va en Bourgogne et dans le comté de Neuchâtel des sommes prodigieuses par ces seuls écoulements. Il n'y a presque plus de charpentiers, de tisserands, de batteurs de grains, de fileuses, d'agriculteurs, il faut faire faire presque tout dans la Vallée par les Bourguignons, les Neuchâtelois, etc. Ceux qui ne sont pas aujourd'hui lapidaires sont tous gens au-dessus de 35 ans. Et ce ne sont pas cependant les gros profits qui peuvent être (la cause du choix) de cette profession : les autres maîtres de métiers font généralement plus de progrès que les lapidaires dont un fort grand nombre ne gagne pas 5 batz par jour. Ce n'est pas non plus sa santé que l'on consulte : bien au contraire, l'on voit deux lapidaires mourir pour un qui ne l'est pas, et ceux qui admiraient il y a 20 ans l'air de force et de vigueur des montagnards ne sont pas peu surpris de les voir aujourd'hui sans bonnes dents, pâles, maigres, menaçants plus ou moins ruine. Qu'est-ce donc qui peut attirer si fort la multitude à cette profession ? La crainte pour le général de la peine jointe à un certain goût d'indépendance. Six mois d'assujettissement suffisent pour faire un mauvais lapidaire et c'en est assez pour la plupart. J'apprends que la fureur pour cette profession commence à gagner dans le plat pays, pour peu qu'elle y fasse des progrès, l'on y manquera absolument de manœuvres. Avant que le nombre des lapidaires fut si prodigieux, un ouvrier gagnait pour le moins le double qu'actuellement, c'est-à-dire sur 100 personnes, en voilà aujourd'hui d'inutiles 50 dont le pays aurait un si grand besoin. Mais je ne m'aperçois pas que je suis trop long.

***Quelles sont les mœurs des habitants en général ? Sont-ils sobres, économes, laborieux, industrieux, agriculteurs intelligents** ?*

Ils sont généralement sobres et assez économes, ennemis de tout travail pénible et difficultueux, ils sont industrieux, apprenant tout avec une facilité merveilleuse mais d'ailleurs indépendants, ne pouvant souffrir aucune gêne, aussi ne font-ils jamais de longs apprentissages, de là vient qu'ils sont lents dans tout ce qu'ils font. Pour ce qui est de la culture des terres, le manque d'ouvriers fait qu'on les cultive assez mal. Pour remédier à cette disette de bras, ne devrait-on pas obliger chaque lapidaire à quitter son état quinze jour ou trois semaines pendant les semailles et autant durant les moissons ? Il en résulterait deux biens, l'un que les terres seraient moins négligées, l'autre que les lapidaires en deviendraient plus robustes et s'en porteraient beaucoup mieux. Je sais que cela se pratique quelque part.

***Montrent-ils du talent pour quelque objet d'industrie** ?*

Ils en font paraître pour tout ce qui demande de la dextérité dans les mains, tels que le métier de lapidaire, l'horlogerie, etc., que s'ils n'y excellent pas, c'est qu'ils ne peuvent pas s'assujettir à aucun bon apprentissage.

Observations, P-S :

Il faut convenir que le métier de lapidaire, à part cependant la santé, serait avantageux à la Vallée pour les filles qui ne sauraient y gagner par jour leurs 4 batz à moins qu'elles ne fussent tailleuses ou fileuses de coton, mais le mal est que, devenues mères, elles quittent aussitôt leur état sans savoir néanmoins ni filer ni coudre ni tricoter ni jardiner. Quelles mères et dès là quelles familles !

Bailliage de Romainmôtier, Paroisse du Chenit, Charles-Louis Agassiz, pasteur, s.d. (6.11.1764) :

Quels seraient à cet égard** (occupation des pauvres) **les arrangements les plus utiles à prendre ?

Il paraît que le monde est un peu trop porté à suivre la profession de lapidaire et qu'on manque d'autres professions qui seraient utiles et même nécessaires dans l'endroit comme tailleur, cordonnier, maçon.

Bailliage de Romainmôtier, paroisse du Lieu, Sigismond Pictet, pasteur, 29 octobre 1764 :

Quelles sont les précautions prises pour l'éducation des enfants, et leur encouragement au travail ?

…

… Il n'y a ici aucun maître dans les arts et les professions nécessaires dans la société. Depuis une vingtaine d'années[5]*, le métier de lapidaire s'est introduit dans cet endroit et quoique cette profession soit très peu lucrative pour tous ceux qui ne savent pas travailler en fin et qui ne taillent que les pierres communes (ce qui fait presque la totalité des lapidaires), chacun s'y voue et y voue ses enfants. Cette multitude des lapidaires a déjà fait baisser considérablement et fera baisser encore les prix des pierres taillées. Les premiers qui ont entrepris cet ouvrage s'y sont enrichis, et ceux qui s'en occupent aujourd'hui ont peine à se procurer le plus étroit nécessaire.*

[5] 1764 – 20 = 1744, ce qui nous rapproche un peu plus de 1728-29.

Pour cette raison générale, et pour quelques autres que je vais indiquer, que je soumets humblement au jugement de ceux qui liront ce mémoire, j'inclinerais à souhaiter pour le bien de cet endroit, que cette profession fut, sinon interdite, du moins que le nombre de ceux qui la professent fut considérablement diminué et limité.

1. *Il peut aisément arriver que cette profession tombe tout d'un coup. Elle n'est fondée que sur les caprices de la folie humaine. La mode des pierreries fera place un jour à une autre. Et dans ce cas la misère de la Vallée sera inexprimable.*
2. *Cette profession est malsaine. Sans rechercher pourquoi elle l'est (ce qui n'est pas de mon ressort), l'expérience le prouve. L'étisie, au rapport des vieillards, était inconnue dans ces montagnes, et depuis l'établissement de cette profession, cette maladie est très commune. La pâleur du visage, un air de langueur sont des indices assurés de ceux qui s'en occupent, qui peuvent servir à les distinguer de tous ceux qui ont un autre genre de vie.*
3. *Cette profession fait beaucoup négliger la culture des terres. Quoique cette culture ne demande presque que deux mois de temps, les ouvriers lapidaires ne sont pas assez robustes pour en supporter la fatigue. Ceux d'entre eux qui ont des terres ne les travaillant pas assez pour les fertiliser, les terres rapportant peu en partie par ce défaut de culture, ils se dégoûtent toujours plus de les cultiver. Et ceux qui n'en ont point aiment mieux rester à leur étable que de travailler pour ceux qui en ont. On est donc contraint dans cette paroisse, soit pour labourer, soit pour recueillir les foins, soit pour moissonner, soit pour battre les grains, d'y employer des mains étrangères. Manquant d'ouvriers au-dedans, on recourt aux habitants de la Franche-Comté, et plusieurs même restent ici toute l'année à titre de domestiques, ce qui, si je ne me trompe, est contraire aux ordres souverains. Les Bourguignons se prévalant de la nécessité où l'on est de leur secours, se font payer en conséquence et emportent des sommes considérables.*
4. *Enfin il convient d'autant plus de limiter le nombre des lapidaires, ou d'empêcher qu'il n'augmente, que cette profession a fait tomber toutes les autres, même celles dont il est impossible de se passer. Il n'y a plus dans cette paroisse ni tailleur, ni cordonnier ni maçon, ni charpentier, ni maréchal, ni charron. Pour la plupart de ces ouvrages, on s'adresse aux étrangers.*

Les informations sur cette profession qui semble avoir atteint son zénith à l'époque de l'enquête de 1764, font désormais passablement défaut. Et il faudra avoir recours à l'analyse des statistiques fournies par les premières enquêtes vaudoises, début du XIXe siècle, pour se faire une idée du nombre d'habitants occupés à cette profession.

Faisons maintenant connaissance avec les lapidaires par l'intermédiaire du Juge Nicole – Historique de 1840, p. 403, chapitre 89 :

« Les arts et les professions dont on a parlé ci-devant, qui avaient commencé à être cultivés dans la communauté du Chenit, s'y répandaient et s'y perfectionnaient de jour en jour, et, environ ce temps-là, il s'y établit une profession nouvelle et jusqu'alors inconnue, non seulement dans la Vallée, mais même au Pays de Vaud ; je veux parler de celle de lapidaire. Un jeune homme, nommé Joseph Guignard, étant allé dans le Pays-de-Gex, y apprit cette profession, s'établit ensuite chez lui, y forma des apprentis qui se répandirent d'abord dans la dite commune, et ensuite dans le reste de la Vallée et dans les environs. Ces premiers ouvriers vendaient leurs ouvrages à des marchands de cette ville (de Gex), voyage qui, alors, n'était pas réputé pour peu de chose. Ceux qui le faisaient avaient, à leur retour, bien des choses à raconter à leurs compatriotes, qui les écoutaient, pour la plupart, avec plus d'attention, d'étonnement et de surprise que l'on ne ferait aujourd'hui à un homme qui viendrait d'Amérique ».[6]

On remarquera que le juge Nicole n'offre aucune date des débuts de la lapidaire – ou lapidairerie – à la Vallée. On constate cependant que les chapitres précédents donnent pour certains événements les dates de 1720 et 1721. Il est probable en conséquence que le Juge situe l'apparition de la lapidaire vers cette époque.

Berdez, dans son ouvrage de 1835 signale lui aussi les lapidaires :

Il y a aussi à la Vallée un certain nombre de lapidaires, dont l'industrie consiste à tailler les pierres fines et fausses ; cette branche n'a pas conservé le même degré d'activité qu'elle avait jadis, elle s'est aussi ressentie des événements politiques. Cependant, malgré les circonstances défavorables où elle se trouve placée, elle ne laisse pas que d'occuper encore de 100 à 120 ouvriers, tant hommes que femmes ; car celles-ci sont fort habiles dans cette partie, et peuvent encore gagner de 7 à 8 batz par jour[7].

[6] Le jugement de Jaques-David Nicole sur ses prédécesseurs, que les propos d'un voyageur ayant fait moins de cent kilomètres, émerveillaient, est assez curieux, puisqu'alors déjà les échanges, avec la France notamment, étaient nombreux et incessants, et que même nombre de Combier s'en allaient servir dans les armées, tant étrangères que bernoises. Il est certain que le juge Nicole était imbu des préjugés de son époque, qui voyait la civilisation atteindre des sommets tandis que les prédécesseurs n'avaient été que dans la plus totale ignorance, conception naturellement erronée et entièrement contredite par l'histoire. Témoignerait seulement de cette fausse interprétation de l'histoire l'aventure inouïe de la construction de la première église dont les cloches sonnèrent pour la première fois à Noël 1612. Cet épisode témoigne déjà d'un haut degré de civilisation et d'une foi positive.

[7] S. Berdez, Notice sur l'industrie agricole et manufacturière de la Vallée du Lac-de-Joux, Lausanne, 1935, p. 320.

On découvrira que Lucien Reymond quant à lui, dans son historique de 1864, pp. 70-71 – voir pages suivantes – fixe une date exacte pour cette industrie de la pierre, 1712. On ignore ses sources, et dans tous les cas, selon les démonstrations faites plus haut et plus bas, on doit poser que cette date est résolument fausse, ce qui n'est pas très choquant dans une étude où la datation de faits historiques est à l'avenant et où les anecdotes, si passionnantes soient-elles, remplacent souvent la pure ou simple réalité et tenant pourtant lieu pour l'auteur de parfaites certitudes !

En 1712, un jeune homme du Sentier, nommé Joseph Guignard, alla apprendre l'état de lapidaire au pays de Gex, forma des élèves et implanta cette industrie dans la contrée. Cette introduction a eu une immense importance pour la Vallée, elle fit entrevoir à ces braves gens la puissance de l'industrie et du commerce et leur apprit de quoi ils étaient capables. C'est de cette époque que date réellement l'ère des grands progrès qui se sont accomplis. L'établissement de ces nouveaux ateliers obligea de changer l'architecture des maisons, surtout d'agrandir les fenêtres et d'introduire des poêles, inconnus auparavant. Aussi les ouvriers de cette profession, qui devinrent rapidement nombreux, jouissaient d'une grande considération; il y avait dans chaque auberge, pour les lapidaires, un tonneau de meilleur vin, auquel nul autre ne s'avisait de toucher.

Cette industrie s'est maintenue à un haut degré de prospérité jusqu'il y a 25 à 40 ans; elle a commencé alors à perdre graduellement de son importance. Plusieurs causes ont contribué à cette décadence : d'abord la formidable concurrence de la localité de Sepmoncel, dans le Jura français; ensuite la grande extension de l'horlogerie, qui, offrant (en apparence du moins) de plus grands bénéfices aux ouvriers, leur a fait abandonner la première partie. Aujourd'hui ils sont réduits à une cinquantaine, la plus grande partie dans la commune du Lieu. Ils sont occupés presque exclusivement à tailler le grenat. Quelques-uns travaillent à la confection de pièces en verre, qui se montent sur paillons. Elles servent à décorer les temples catholiques et les théâtres. A côté des pierres à bijoux, on fabrique pour les montres de petites pierres plates en grenat ou rubis, et appelées *contre-pivots*. Messieurs les établisseurs ont dû renoncer au travail des pierres fausses à cause des droits énormes dont elles sont frappées à

leur entrée en France. Le produit total du lapidaire peut être évalué, et représenter une valeur annuelle de 200 000 fr. Quoique cette belle industrie penche chez nous vers son déclin, on peut encore, en comptant sur l'extension des relations commerciales et la diminution probable et prochaine des droits de douane, espérer de ne pas la voir s'éteindre tout à fait, peut-être même reprendre son importance d'autrefois.

Lucien Reymond apporte encore d'autres éléments sur l'art lapidaire dans le JSVUP de 1864 :

Notice sur les diamants de Lausanne.

Pendant bien des années (de 1730 à 1795 environ) la vallée du lac de Joux s'était acquise une reputation bien méritée, en France, par la taille des pierres fines et aussi des verres ou cristaux de couleur imitant parfaitement les grenats, émeraudes, topazes, diamants et autres pierres fines. Il s'en faisait un grand commerce avec Lyon et d'autres villes par quelques habitants de la localité, tels que les Rochat, les Meylan, les Lecoultre, aussi bien que par les joaillers de Lausanne. Un de ces derniers, *Benoit Gély*, refugié français, natif de Midano, fréquentait les foires de Beaucaire et y faisait des affaires en pierreries avec des marchands espagnols, grâce au patois de Languedoc qu'il parlait facilement, et lui permettait de s'entendre avec ces étrangers.

Une circonstance fortuite, un accident, fut la cause d'une invention de sa part qui donna naissance à une nouvelle industrie, fort lucrative pour les lapidaires de la vallée de Joux, (de 1760 à 1775 environ.) Ces ouvriers, comme on le voit dans une notice insérée dans le *Journal de la société vaudoise d'utilité publique*[1], ne s'occupaient alors que de la taille des pierres fines et autres, industrie qui avait été introduite à la Vallée en 1712 par un jeune homme du Sentier nommé Joseph Guignard.

A cette époque (1760) on faisait un grand usage, à Lyon surtout, de *paillettes d'argent* pour les broderies des costumes riches de cour et de théâtre, comme aussi des ornements d'église. Elles avaient le grand défaut de se ternir facilement et de perdre ainsi leur brillant, qualité qui en faisait le seul mérite. Or, un jour de foire de Beaucaire, une caisse de petits miroirs de poche étant tombée lourdement, presque tout son contenu fut brisé et cela en présence du joaillier Gély nommé plus haut, qui, en examinant les débris de ces petites glaces fort minces, eut l'idée de les utiliser en les faisant tailler et percer pour remplacer les paillettes, ou tout au moins pour les mélanger dans les broderies riches. — Il emporta une certaine quantité de ces débris qu'il fit, à son retour de foire, tailler et percer à la Vallée; puis il en envoya à Lyon où cette nouveauté prit si bien faveur qu'au bout de quelque temps il ne pouvait presque plus suffire aux demandes qui lui venaient de cette ville.

Pendant longtemps il acheta de petits miroirs non montés, qui avaient l'inconvénient d'être tous de couleur blanche et de forme plate. Plus tard il eut l'idée de se rendre dans une verrerie, où il faisait couler depuis longtemps les *masses* de cristal de différentes couleurs dont on tirait (en les brisant) les pierres dites fausses; là il fit *souffler* en sa présence de *grandes* boules en verre mince de différentes couleurs, qu'il fit étamer à l'intérieur; cet essai réussit parfaitement. On brisait ces globes et les lapidaires taillaient les débris avec ou sans facettes, pour en faire des paillettes de diverses formes et grandeurs, puis les perçaient de manière qu'elles pussent être cousues sur étoffe; celles qui étaient destinées à être montées sur métal n'étaient pas percées.

Ce sont ces paillettes en verre taillé qui furent tant en vogue pendant un certain laps de temps et que l'on connaissait sous le nom de *diamants de Lausanne*[1].

Mais il arriva que les ouvriers lapidaires de la Vallée, que Benoit Gély harcelait continuellement de demandes, crurent qu'il y avait des bénéfices énormes à faire dans ce commerce et successivement ils se rendirent à Lyon clandestinement pour offrir leur marchandise, qui, vu le peu d'apparence de ces marchands, se rendant là-bas à pied, porteurs de leur marchandise dans un mauvais bissac sur le dos, firent tomber l'espèce de prestige qu'il y avait eu jusqu'alors en faveur des diamants de Lausanne. Cette industrie tomba rapidement, d'autant plus que ces braves ouvriers, ne connaissant pas les prix et ayant besoin d'argent pour vivre et faire leur voyage de retour, finissaient par céder leur marchandise à tout prix, ce qui acheva de la déprécier. Conclusion : *Ils tuèrent la poule aux œufs d'or.*

[1] M. le colonel Gély, de Lausanne, a déposé au *Musée industriel* une collection de ces paillettes, ainsi que des verres qui servaient de matière première aux lapidaires.

Hector Golay parle des lapidaires en 1891[8] :

Une autre industrie déjà ancienne à la Vallée, et qu'on a pu croire un instant à son déclin, la lapidaire, a repris un nouvel essor dans nos trois communes depuis quelques années ; les ouvriers du Lieu ont conservé en partie leur spécialité de la taille des pierres de pacotille, pour la bijouterie et les décors ; dès 1842, le travail des pierres fines s'est plus particulièrement porté sur la pierre d'horlogerie, qui se vend à des prix tellement réduits que ce n'est que par beaucoup d'habileté dans les affaires et avec une étonnante activité que les négociants actuels peuvent lutter et soutenir la concurrence étrangère. C'est essentiellement le grenat qui est travaillé dans nos ateliers; le travail des pierres d'horlogerie ou autres occupe aujourd'hui un grand nombre d'ouvriers ; il s'est formé de nouveaux ateliers et deux fabriques se sont élevées récemment, l'une au Pont et l'autre au Brassus.

Lapidaires, hommes d'une profession qui retiendra quatre ans plus tard, en 1895, Marcel Piguet[9] qui, s'il ne donne aucune information nouvelle sur les débuts de cette industrie, mais par contre nous en souligne des détails intéressants :

[8] La Vallée de Joux de 1860 à 1890, Lausanne, 1891, journal de la SVUP
[9] Marcel Piguet, histoire de l'horlogerie à la Vallée de Joux, pp. 18 à 21

A la suite de ces premiers succès industriels, l'esprit de perfectionnement s'éveilla de plus en plus.

Un jeune homme, Joseph Guignard, ayant, en 1712, fait un séjour dans le pays de Gex, y apprit la profession de lapidaire, qui consiste à tailler à facettes, sur une meule de plomb ou de cuivre garnie d'émeri, des pierres précieuses ou de petites gouttes de verre coloré pour en orner la bijouterie et la quincaillerie.

Joseph Guignard, rentré au pays, forma des apprentis qui, devenus ouvriers, propagèrent leur métier autour d'eux. L'apprentissage étant très court, comparé à celui d'horloger, cette industrie se répandit promptement au Chenit puis dans toute la Vallée de Joux. Les lapidaires formèrent bientôt, grâce à leur gain facile, une classe plus aisée parmi la population, qui leur témoignait une grande considération ; les voyages qu'ils faisaient au pays de Gex et ailleurs pour livrer leur travail y contribuaient beaucoup.

Au temps des maîtrises, les lapidaires, soumis à leurs règlements, portèrent l'habit et l'épée comme les horlogers. Dans leurs assemblées à l'Hôtel-de-Ville, les meilleurs vins leur étaient servis et dans chaque auberge ils trouvaient un tonneau à leur usage exclusif.

Voici comment l'ouvrier lapidaire en pierres fausses procédait pour obtenir des ébauches. Le marchand lapidaire lui livrait le verre coloré sous forme de bandes étroites ; il recouvrait une plaque de fonte d'une couche de fin sable humecté, puis y pratiquait un grand nombre de petits enfoncements mi-sphériques ; le verre, coupé au marteau tranchant en carrelets, était déposé en quantité convenable dans ces petits creux, le tout recouvert d'une seconde plaque portant dans ses coins de petits arrêts de la hauteur de la couche de sable, était porté au rouge dans un réchaud spécial. Le verre en fusion se formait en gouttelettes qui, refroidies, pouvaient être taillées de toutes façons.

La pierre était, pendant le travail, assujettie au bout d'un fuseau, sorte de manche rond renflé à son extrémité pour la recevoir. Le ciment employé était fait de poix et de tuile pilée.

A cette époque, le tour à pied n'était pas inventé ; l'établi, sorte de table à bords relevés, sur lequel travaillait

l'ouvrier lapidaire, portait à droite la meule horizontale fixée sur son axe. Sur le prolongement de celui-ci, sous la table, était calée une poulie à gorge, menée par une corde sans fin passant sur une grande roue de bois tournant aussi parallèlement à la table. L'axe traversant cette dernière était recourbé en forme de bielle, à portée de la main gauche, qui mettait l'appareil en mouvement.

Cette industrie s'étendait à une grande variété de travaux; les pierres de tous genres et de toutes formes, le diamant excepté, ont été taillées à la Vallée; parmi les plus grosses, les breloques-clefs de montre, les pierres pour chaînes et bracelets, les prismes de verre pour l'ornement des lustres; dans les petites, celles pour bagues, broches et parures; plus tard enfin, les contrepivots des montres, qui seuls se façonnent encore aujourd'hui dans notre pays. C'est elle qui, lors de son rapide développement, nécessita la transformation de nos chalets en logements plus confortables. Bien vite il fallut bâtir de nouvelles pièces pour recevoir les volumineux bancs de lapidaires; les petites fenêtres grillées de grosses barres de fer durent faire place à celles, grandes et nombreuses, qu'exigeait l'exercice de cette profession et plus tard de celle d'horloger. La plaque de fonte placée verticalement dans une ouverture du mur séparant l'unique chambre de la vaste cheminée de bois laissait passer la chaleur du foyer; ce mode de chauffage insuffisant pour les personnes occupées à un métier sédentaire fut complété par l'introduction des poëles de catelle et des fourneaux de fonte, dont on n'avait pas fait usage jusqu'alors.

La profession de lapidaire avait aussi ses petits désagréments; le réchaud à charbon sur lequel l'ouvrier chauffait ses pierres pour pouvoir les gommer, brûlant continuellement près de lui, causait fréquemment des maux de tête. Les mordants délayés employés sur la meule en

étaient chassés par la rotation et couvraient peu à peu de boue l'établi, la croisée et parfois l'ouvrier lui-même.

L'industrie spéciale des pierres percées pour l'horlogerie fut introduite en 1840 environ par la maison Audemars et est allée dès lors grandissant, remplaçant celle de lapidaire, qui déclinait rapidement.

Désormais l'industrie lapidaire va moins intéresser nos historiens tournés essentiellement vers l'horlogerie devenue, et de combien, plus importante. Plus complexe aussi. Incursion cependant dans cette vieille branche de notre industrie, à l'époque probablement déficiente au suprême degré, par René Meylan en 1929[10] :

La lapidairerie et les industries dépendant de l'horlogerie.

D'autres ressources naturelles ont donné lieu à des industries plus ou moins durables, plus ou moins importantes. Ainsi la recherche et le travail des cristaux de roche semblent être à l'origine de la lapidairerie. On peut cependant se demander si cet art a été importé dans le pays dont on n'aurait utilisé qu'incidemment les matières premières, ou

si l'épuisement des grottes et cavités, à la suite d'une exploitation intense, n'a pas contraint les lapidaires à modifier leur genre de travail.

Le fait est que Seigneux de Correvon, parcourant le pays en 1736, constatait la présence au Chenit de cinq lapidaires, gens aisés, qui travaillaient des cristaux de roche trouvés dans le pays par couches de petits cylindres de cinq à six pans, longs de trois à quatre pouces.[1]

Ces gens-là exerçaient-ils un art déjà ancien ? Au contraire, avaient-ils été formés par celui que la tradition désigne comme l'introducteur de cette industrie à la Vallée ? Dans ce cas, ils n'auraient utilisé les cristaux de roche de la contrée que lorsque la matière première habituelle leur faisait défaut.

Le premier lapidaire aurait été Joseph Guignard, qui se rendit en 1712 au Pays de Gex, où il apprit le métier qui consistait à polir à facettes des pierres précieuses et des verres colorés au moyen d'une meule de plomb ou de cuivre garnie d'émeri. Le métier était facile à apprendre ; il ne progressa pourtant que lentement à ses débuts, puisque vingt-quatre ans après l'établissement de Guignard, on ne trouve que cinq lapidaires au Chenit. Mais vers la fin du siècle, ce fut l'apogée de cette industrie. Bien payés et fiers de leur état, les lapidaires formaient une sorte d'aristocratie au milieu des autres artisans. Dans les auberges, ils se réservaient les meilleures places et buvaient seuls de certains vins.[2] La haute considération dont ils étaient entourés leur venait aussi des voyages auxquels ils étaient tenus pour se procurer la matière première et vendre le produit de leur travail. Ils étaient restés dépendants du Pays de Gex où ils se fournissaient de plaques de verre et offraient leur travail sur la place de Genève.

La situation brillante des lapidaires dura jusqu'en 1840. A cette époque la verroterie d'église et de théâtre fut livrée à des conditions si basses par le Jura français (Septmoncel, Saint-Claude), que le métier déclina rapidement à la Vallée de Joux, mais, avant de disparaître, il avait donné lieu à une activité du même genre, la fabrication des contre-pivots, pierres fines (rubis, grenats, saphirs) à l'usage de l'horlogerie.[3]

Aujourd'hui, cette industrie qui s'exerce essentiellement dans les communes du Lieu et de l'Abbaye est en pleine décadence. Dans ce domaine, la fabrication mécanique par masses énormes a amené, comme trente ans plus tôt dans l'horlogerie, une crise fatale à tous les petits producteurs. Encore une fois, la qualité du travail manuel a dû céder le pas à la quantité du travail mécanique.

A son tour, le sertisseur dont la main habile fixait la pierre fine à la pièce d'horlogerie s'est vu remplacer par l'emboutisseur dont le levier travaille avec plus de rapidité, même manié par des mains inexpertes.

[1] Seigneux (55), p. 46.
Il s'agit vraisemblablement de calcite, carbonate de chaux qui tapisse les parois des grottes dans le calcaire, ou peut-être de pyrites.
[2] L. Reymond (42), p. 121.
[3] Ce n'est qu'à partir de 1848 que la maison Lᵉ Audemars engagea un apprenti pour se former à la fabrication de tous genres de pierres percées ou non percées dont on fait usage en horlogerie. (L. Audemars (83), p. 141.)

[10] René Meylan, La Vallée de Joux, études de géographie humaine, Neuchâtel, 1929.

L'EXPLOITATION DE LA TOURBE.

Bien que la qualité de leurs calcaires soit incontestable, les carrières n'abondent pas et la pierre à bâtir qu'on extrait est utilisée sur place. Il a fallu renoncer à exploiter l'asphalte, aux Epoisats.[2]

L'extraction de la tourbe a reçu, en revanche, quelque impulsion par les hauts prix qu'atteignirent les combustibles pendant la guerre. Les

Ce seront désormais à nos auteurs contemporains de tenter de faire la lumière sur cette industrie en désuétude dont l'origine devient de plus en plus difficile à cerner avec le temps qui passe. A tout seigneur tout honneur, livrons ici les considérations de notre historien local no 1, le professeur Piguet :

« Maîtrise. – Le juge Nicole, prodigue en renseignements sur les maîtrises des horlogers, paraît ignorer celles des lapidaires. Nous disposons à l'endroit de ces dernières de quelques renseignements ; ils sont malheureusement fragmentaires et isolés.

On envisagea très tôt la création d'une maîtrise des lapidaires. Selon les comptes du Lieu, des délégués des trois communes, convoqués à Romainmôtier en 1719[11], y discutèrent d'un projet de maîtrise. La chose demeura sans doute pendant près de quarante ans en suspens. Les documents locaux ne font aucune allusion à pareille institution avant 1758. A cette date, des assemblées en vue de l'établissement d'une maîtrise se tinrent tant au Lieu qu'au Chenit. Un double règlement fut dressé.

La même année déjà, une assemblée intercommunale, tenue au Pont, proclamait la nocivité de la maîtrise. Un délégué des trois communes descend à Romainmôtier exposer les griefs des adversaires de la maîtrise. Une assemblée à ce sujet se tint au Lieu le 18 mars. Le châtelain Nillion appuie les réserves des communes plaignantes (29 mars). Il se chargea de dresser en 1760 une demande de révocation en règle, fondée sur les abus manifestes des commis et jurés qui dénonçaient les chefs de l'opposition à la maîtrise, les lapidaires Abraham-Joseph Lecoultre et Abraham Meylan trompette.

Toujours en 1760, une liste des apprentis à la maîtrise voit le jour. Le gouverneur Nicole, du Lieu, part pour Berne, porteur d'une demande d'abrogation à soumettre au Conseil du commerce.

Mais les partisans de la maîtrise se défendent avec énergie. Leur mandataire prend à son tour le chemin de Berne (1761). Cependant, les opposants forment la majorité. Ils obtiennent, la même année, l'autorisation d'examiner le règlement et de faire rapport à ce sujet »[12].

[11] Il y a certainement confusion. Il s'agit très certainement d'une maîtrise quant aux tonneliers, à l'époque l'art du lapidaire n'étant selon nos hypothèses même pas encore connu à la Vallée.

[12] Le professeur Piguet, à la page 113 de l'ouvrage précité, donne la date de 1712 pour l'introduction de l'art lapidaire à la Vallée de Joux. Il s'appuie ici sans doute sur les écrits de Lucien Reymond. Il parle ensuite, à la page 115, de projets de maîtrise en 1719 déjà, information prise dans les comptes de la commune du Lieu.
En fait en 1712 , pas plus qu'en 1719, il n'existait de lapidaires à la Vallée de Joux. Le projet de maîtrise concerne plutôt les tonneliers du Lieu. Il aurait été tout de même étonnant, voire presque impossible, qu'une

Le professeur Piguet n'avait-il pas consulté attentivement nos archives communales? Toujours est-il que tant celle du Chenit que celles du Lieu apportent des renseignements nombreux et importants sur cette maîtrise et son abrogation, ce que l'on verra plus loin.

Le même avait parlé plus longuement encore des lapidaires dans une étude antérieure parue dans : Professions industrielles, celle-ci parue dans l'ouvrage de Auguste Piguet : Vieux métiers de la Vallée de Joux – nourriture – habillement, monographie folklorique, cahier A, Editions le Pèlerin, 1999, pp. 37 à 49 – voir brouillons en fin de volume -.

Les lapidaires

Qui eut pu s'y attendre ? Ce haut vallon privé de tout métal précieux, se livre depuis deux siècles et plus à la « lapidairerie », soit à la taille des pierres fines.

Le nommé Joseph Guignard apprit cette profession au Pays de Gex (1712), s'établit chez lui et y forma des apprentis. Ceux-ci se répandirent au Chenit, puis dans les deux autres communes. Ces premiers ouvriers vendaient leur ouvrage à Gex[13] vers 1720. Par la suite, Genève devint le débouché principal des produits combiers. Des marchands du pays confiaient l'ouvrage aux Combiers après leur avoir livré les fournitures nécessaires[14]. Ces artisans jouissaient d'une grande considération. Un tonneau du meilleur vin leur était réservé dans les auberges.

Une maîtrise des lapidaires du Pays de Vaud existait avant 1758. Sans doute voulut-elle astreindre les pierristes de la Vallée à adhérer à l'association, mais ceux-ci aspiraient à une maîtrise à eux, d'où des difficultés sans fin[15].

En 1759, à Romainmôtier, les commis de la maîtrise générale et les représentants des lapidaires de la Vallée ne parviennent pas à s'entendre. La chambre du Commerce s'en mêle. Un procès devient inévitable. En janvier Nicole part pour Berne plaider la cause de ses compatriotes. 22 batz par journée de voyage lui sont alloués. Berne consent au projet de maîtrise particulière, mais exige quelques modifications.

L'organisme nouveau-né ne donna pas satisfaction. La pluralité des membres du Conseil du Lieu n'y vit qu'un joug odieux (1761).

On en demanda la révocation. L'affaire fit long feu. En 1769 la maîtrise locale des lapidaires subsistait encore.

---

corporation, après avoir jeté les bases d'une organisation, ait attendu quelque quarante ans avant que de se constituer vraiment. Il faut noter ici que toutes les données purement historiques, placent la naissance de l'art du lapidaire à la Vallée de Joux vers 1727-1729, et d'aucune façon avant. On trouvera en fin d'ouvrage la totalité de l'étude sur les lapidaires parues dans l'ouvrage dont sont tirés les propos ci-dessus : La commune du Chenit au XVIIIe siècle, Dupuis, Le Sentier, 1971.

[13] Nicole, Histoire de la Vallée du Lac de Joux, 1840, p. 403. L. Reymond, Notice historique de 1887, p. 121.

[14] Nicole, op. cit. p. 420

[15] L. Reymond, op. cit. p. 129

Nous le verrons tantôt, la maîtrise des horlogers passa, elle aussi, par des avatars mouvementés.

Un fragment de livre de raison (1757)[16] *va nous donner maints renseignements sur un paysan-pierriste d'alors.*

Abraham-Isaac Aubert se livrait à la taille des pierres fines dans ses moments de loisir, en hiver surtout. Deux marchands-pierristes du même hameau l'occupaient tout en lui livrant les fournitures indispensables : du cristal, de l'émeri, du tripoli, du ciment, du plomb, sans parler de tabac en carotte et d'huile pour le quinquet.

En quatre mois, Abraham-Isaac Aubert livre à ses patrons 55 grosses de pierres facturées 286 florins. Ce travail se fait pendant l'hiver où les travaux de la campagne dorment. En admettant que le pierriste ait produit la moitié moins de grosses pendant le reste de l'année, son gain annuel pouvait se monter à quelque 570 florins, soit à 1100 de nos francs actuels, en estimant le florin à 2 francs. Notre homme disposait en outre d'une maison. Son domaine lui assurait du lait, du pain et des légumes. La situation d'Aubert ne devait, somme toute, pas être inférieure à celle de la moyenne de nos ouvriers de fabrique.

Aubert travaillait, semble-t-il, uniquement sur la « masse » (alias cristal), lingot de verre transparent coloré en jaune, en vert pâle ou en bleu plus ou moins foncé.

Un établi de lapidaire à une place. Collection Daniel Lehmann. Photo de couverture de l'ouvrage : La mémoire des Combiers, artisans et métiers de la Vallée de Joux, de Jean-François Robert, Lausanne, 1994

D'autres ouvriers, nous en avons la preuve, polissaient de véritables pierres précieuses. La tradition garde en effet le souvenir de certain valet qui subtilisa

[16] Référence inconnue. Cette pièce toutefois pourrait figurer dans le fonds P Auguste Piguet des ACV.

adroitement au marchand pierriste, son patron, un baril de grenats. Ce tremplin permit au larron d'édifier une jolie fortune. Bien mal acquis profite parfois.

La Vallée se vouaient en outre à la fabrication des diamants de Lausanne[17]. Il s'agissait de miroirs convexes dans lesquels l'ouvrier découpait des ornements de formes variées, entre autres des étoiles et des croix. Ces ornements se fixaient sur les chasubles des prélats. Le Midi de la France et la péninsule ibérique faisaient grande consommation de ces articles. Des ateliers de diamants existaient à Lausanne dans la seconde moitié du XVIIIe siècle. Maints pierristes combiers allèrent y travailler. Les comptes de nos pauvres nous apprennent que des secours pour maladie furent accordés à ces ouvriers.

Les cristaux de roche étaient en outre de requise comme matière première. Bien me souvient avoir vu mettre au rebut par les hoirs du plus opulent de nos marchands pierristes, tout un lot de cristaux d'une teinte jaunâtre pour la plupart. Les incolores constituaient l'exception.

Nos marchands pierristes hantaient les foires de Beaucaire, de Lyon, de Bordeaux. D'autres trafiquaient de préférence sur la place de Paris. L'un d'eux eut l'honneur de traiter avec Marie-Antoinette. Une enveloppe avec l'inscription : « A sa Majesté Royale, notre bonne Reine » en fait foi.

L'industrie de la montre fit apparition peu après celle des pierres. L'horlogerie, considérée comme plus relevée, trouva de multiples adeptes. L'art lapidaire perdit en importance, au Chenit surtout. Les filles de bonne famille auraient cru déchoir, prétend-on, en épousant un pierriste. Seuls les horlogers entraient en ligne de compte pour elles. Vers 1890, on comptait en tout une cinquantaine de lapidaires, la plupart au Lieu[18].

La lapidairerie à l'Asile-Hôpital

Elle s'y implanta quelques années après la fondation de l'établissement en 1822. Deux ans plus tard, un Capt, maître-lapidaire, fut engagé à raison de 3 ½ batz par jour nourri. Des garçons abandonnés, recueillis dans l'asile, devaient apprendre de lui la lapidairerie de façon à pouvoir de bonne heure suffire à eux-mêmes. Il fallut naturellement procurer l'outillage indispensable : un établi à deux places et un à une place, 119 douzaines de fuseaux, une plaque pour la fonte des , un couloir, deux hachoirs, une lampe de laiton, un lampiez (sans doute une espèce de quinquet à long pied) cinq banches (?) et deux chaises spéciales. Le tout, d'un bon marché incroyable, revint à moins de 20 francs anciens.

L'ouvrage exécuté par les quatre apprentis appartenait au maître à titre de rétribution complémentaire. Une fillette prit du même maître Capt des leçons particulières payées à part. Sans doute tenait-on à séparer la brebis des boucs !

[17] Au sujet du Lausanner Ornat de la sacristie de Beromünster, voyez Annuaire de la Sté suisse des professeurs de l'enseignement secondaire, p. 130

[18] Lucien Reymond, Notice de 1887, p. 120

La lapidairerie fit d'abord des progrès réjouissants dans l'établissement. Il convint bientôt de convertir en ateliers deux nouvelles chambres. Le boursier de la commune assistait M. Capt dont la besogne s'était accrue. Un nouvel assortiment s'imposa. On procura non moins de 72 douzaines de fuseaux, tournés par un autre Capt. Diverses roues de plomb et d'étain durent être renforcées. Il fallut en outre des tabliers de peau, du tripoli, du ciment, de la poix, de l'émeri, des hachoirs, un réchaud, des cordons de transmission, des pinceaux et des brosses. Une petite somme de 72 florins vint encourager les apprentis à la diligence. L'année en question les jeunes pierristes façonnèrent 172 grosses de chatons blancs et 124 grosses de chatons ordinaires d'une valeur approximative de 200 francs.

En 1827 le maître se retire. Les jeunes gens, suffisamment au courant des finesses du métier, travaillent pour deux maîtres-lapidaires de la région. Leurs livraisons se montent à 370 grosses de chatons et à 7 grosses de brillants. Le gain réalisé par les même ne dépassa pas 124 francs en 1828. Il s'éleva à 144 francs – perçu par la bourse des pauvres – en 1829, dont 4 francs attribués aux exécutants à titre d'encouragement.

L'année suivante, le montant dégringola à 56 francs. En 1831, une femme seule se livrait à l'art lapidaire. Pour tout potage elle produisit une grosse de chatons estimée à 3 batz. Dès cette date, les comptes demeurent muets sur les lapidaires de l'hôpital. La tentative, un moment prospère, finit en pointe au bout de moins de 10 ans.

Généralité sur l'art du lapidaire

Voulez-vous encore avoir une idée de la façon dont procédait un pierriste travaillant à domicile il y a une soixantaine d'années ?

L'établi de lapidaire, à l'inverse de celui d'horloger, était mobile. Il se composait d'une table massive en fayard, munie de deux meules, l'une d'émeri pour le dégraissage de la matière brute, l'autre de plomb pour le polissage des facettes. Une roue à pédales placée sous l'établi mettait les meules en mouvement. Fixée à un montant à rainure, cette roue pouvait être soulevée lorsqu'il y avait lieu de réparer ou de changer la courroie de transmission.

On comptait des établis à 1 place, 1 ½ et deux places, 4 et même 5 places. L'apprenti assis à côté du patron se chargeait d'ordinaire de l'ébavurage.

Ce système vieillot disparut à la longue. A peine trouve-ton encore au fond de quelque galetas quelque établi poussiéreux, régulièrement vierge de ses précieux accessoires[19].

[19] Un trouvera un établi de lapidaire, provenant de la collection J.-M. et R. Rochat aux Charbonnières, au musée Audemars Piguet au Brassus. D'autres bancs de lapidaire figurent encore dans les collections des dits Rochat. n'en savent même pas le nombre ! Ces établis sont tous de provenance des Charbonnières et éventuellement du Séchey.

Description de l'établi.

L'établi à deux places s'entendait avec les deux ouvriers assis vis-à-vis l'un de l'autre pour s'assurer du maximum de clarté.

Selon Marcel Piguet l'ouvrier lapidaire en pierres fausses procédait comme suit pour obtenir des ébauches :

« Le marchand lapidaire lui livrait le verre coloré sous forme de bandes étroites ; il recouvrait une plaque de fonte d'une couche de fin sable humecté, puis y pratiquait un grand nombre de petits enfoncements mi-sphériques ; le verre, coupé au marteau tranchant en carrelets, était déposé en quantité convenable dans ces petits creux, le tout recouvert d'une seconde plaque portant dans ses coins de petits arrêts de la hauteur de la couche de sable, était porté au rouge dans un réchaud spécial. Le verre en fusion se formait en gouttelettes qui, refroidies, pouvaient être taillées de toutes façons.

La pierre était, pendant le travail, assujettie au bout d'un fuseau, sorte de manche rond renflé à son extrémité pour la recevoir. Le ciment employé était fait de poix et de tuile pilée.

A cette époque, le tour à pied n'était pas inventé ; l'établi, sorte de table à bords relevés, sur lequel travaillait l'ouvrier lapidaire, portait à droite la meule horizontale fixée sur son axe. Sur le prolongement de celui-ci, sous la table, était calée une poulie à gorge, menée par une corde sans fin passant sur une grande route de bois tournant aussi parallèlement à la table. L'axe traversant cette dernière était recourbé en forme de bielle, à portée de la main gauche, qui mettait l'appareil en mouvement.

Cette industrie s'étendait à une grande variété de travaux ; les pierres de tous genres et de toutes formes, le diamant exceptés, ont été taillées à la Vallée ; parmi les plus grosses, les breloques-clefs de montre, les pierres pour chaînes et bracelets, les prismes de verre pour l'ornement des lustres ; dans les petites, celles pour bagues, broches et parures ; plus tard enfin, les contrepivots des montres, qui seuls se façonnent encore aujourd'hui dans notre pays[20] *»*.

Bien vite il fallut bâtir de nouvelles pièces pour recevoir les volumineux bancs de lapidaires. Les petites fenêtres grillées durent faire place à celles, grandes et nombreuses, qu'exigeait l'exercice de cette profession et plus tard de celle d'horloger.

Le mode de chauffage insuffisant pour des personnes exerçant un métier sédentaire, c'est-à-dire la plaque de fonte, fut complété par l'introduction des fiches de catelles et des fourneaux de fonte.

La profession de lapidaire avait aussi ses petits désagréments. Le réchaud à charbon sur lequel l'ouvrier chauffait ses pierres pour pouvoir les gommer,

[20] Marcel Piguet, histoire de l'horlogerie, 1895, pp. 19 et 20

brûlant continuellement près de lui, causait fréquemment des maux de tête. Les mordants délayés employés sur la meule étaient chassés par la rotation et couvraient peu à peu de boue l'établi, la croisée et parfois l'ouvrier lui-même.

L'industrie spéciale des pierres percées pour l'horlogerie fut introduite vers 1840 par la maison Audemars. Cette branche est allée grandissant, remplaçant celle de lapidaire qui déclinait rapidement.

Longtemps le travail se fit en famille. En 1840, David Piguet, pasteur, fonda un atelier de pierriste et sertisseur, le premier de la contrée. D'autres, d'importance plus ou moins grande, apparurent successivement sur divers points du territoire combier[21].

Plus tard, 1981, une nouvelle étude du professeur Pelet nous permettra de saisir d'une autre manière ce que fut l'ensemble du XVIIIe siècle pour les lapidaires :

LAPIDAIRES ET HORLOGERS

Pour des raisons intimes ou anecdotiques qui échappent à l'historien, un Combier, Joseph Guignard, du Chenit s'initie à l'art du lapidaire dans le Pays de Gex en 1712 [12.9]. Tant que les métiers du fer et du bois prospèrent, il reste seul de sa profession à La Vallée. Mais la génération suivante, à partir de 1730, reprend son exemple [12.10].

En 1736, Gabriel Seigneux de Correvon, en voyage à la vallée de Joux, apprend que cinq lapidaires y gagnent «grassement leur vie». Il se rend «chez le premier de ce lieu qui avait eu l'idée de cette profession», notre Joseph Guignard et le trouve «occupé à tailler des brillants de cristal de roche, dont lui et sa sœur polirent quelques-uns en notre présence. Il avait une provision de cristaux fossiles qu'on trouve dans ces montagnes par couches de petits cylindres longs de trois à quatre pouces... Le même ouvrier travaillait en grenats fins, doublets [12.11] et diamants du temple [12.12] et les autres pierres de cette espèce, avec le secours de deux sœurs qui avaient appris de lui sa profession» [12.13].

Nos sources notariales, aussi incomplètes que pour les forgerons font entrevoir une progression évidente:

- 6 lapidaires entre 1730 et 1734
- 10 lapidaires entre 1740 et 1744
- 16 lapidaires entre 1750 et 1754
- 32 lapidaires entre 1760 et 1764 (voir fig. 12/1).

La faiblesse des investissements (trois moulins de lapidaires en bon état, avec leurs garnitures et leurs assortiments valent ensemble 85 fl.) [12.14] et un apprentissage relativement court favorisent cet essor. Une sorte d'école professionnelle prend naissance. Mais son fondateur, Pierre Capt meurt en 1749 «à la Frasse rière le Lieu où il montrait la profession de lapidaire, âgé de 28 ans et 3 mois» [12.15].

[21] Marcel Piguet, Histoire de l'horlogerie, pp. 69 et 70.

Notes diverses sur le chapitre.

Notes sur la lapidairerie. Contrepivots (Lucien Reymond, 122). Pierres à bijoux. Les pièces de verre montées sur paillons, servant à décorer églises et théâtres sont un souvenir du passé (Lucien Reymond, p. 122).

Apprentissages, prix, durée, très courte (Marcel Piguet, p. 19).

Roues d'étain et de cuivre pour lapidaires fabriquées à la forge Golay (Marcel Piguet, p. 13).

Meule de plomb ou de cuivre garnie d'émeri pour tailler à facettes des pierres précieuses ou des gouttes de verre coloré (Marcel Piguet, pp. 18 et 19).

Les lapidaires au temps de la maîtrise portaient habit et épée (Marcel Piguet, p. 19).

Inventaires : Etablis à 4 places (2 roues cuivre et 2 roues plomb). Etablis à 3 places, (roues de cuivre et de plomb, avec arbres et ébauches), bruxelles, chaises d'établi et des fuseaux, roues de bois dites de classe avec manivelle. Assortiments établis de lapidaire. Ebauches marcassite, ciment. Marcassite à sculpture de fer naturel ou pyrite blanche, boules dans la marne de Champagne.

Un développement rapide, anarchique, conduit en 1756 à une première réglementation [12.16]. Elle n'apaise pas toutes les difficultés. Certains lapidaires bien établis demandent à la place un règlement de maîtrise. Berne y consent; la Chambre économique le rédige, il est adopté le 14 juin 1758 [12.17] et transmis par le bailli le 12 juillet. Il provoque aussitôt de violentes oppositions [12.18]. Le document le plus instructif à cet égard, le «Mémoire servant à démontrer l'inutilité de la maîtrise...» du 5 février 1760 est rédigé pour les autorités des 3 communes. Cette profession de lapidaire, «les enfants de dix à douze ans l'aprennent pour la plupart en moins d'une année, en savent autant au bout de ce terme, que s'ils l'eussent pratiquée plusieurs années, parce qu'il ne s'agit que de tailler et polir une pierre de trois ou quatre fassons différentes. C'est toujours le même ouvrage, et il est impossible de frauder, ou masquer les déffauts; le marchand qui achète les pierres, voit du premier coup d'œil, si elles sont bien taillées, ou polies. Cette profession est une ressource asseurée pour gens de tout âge, et de tout sexe, et pour ceux qui ont une complexion faible. Ils peuvent y travailler en tout tems; les pères et les mères peuvent l'aprendre à leurs enfants, sans fraix, et les faire travailler sous leurs yeux...». Or les articles du règlement négligent cette particularité. L'article 8 impose un apprentissage de trois ans, coûteux, auprès d'un maître reconnu. L'article 9 retarde le moment où le jeune homme sera apte à gagner sa vie puisqu'on ne pourra «prendre un aprentif qui ne soit muni de témoignage qu'il est bien instruit dans sa religion...», c'est-à-dire de 15 à 16 ans. «L'article 11 prolonge inutilement l'apprentissage par un ans de compagnonnage, avant que le lapidaire soit reçu maître.» L'article 16 surtout inquiète et révolte les autorités locales «en ce qu'il interdit aux femmes et filles de travailler en leur particulier et d'enseigner la profession. Hé! que deviendront les pauvres veuves... Leur seroit-il deffendu de travailler chés elles... et d'aprendre la profession à leurs enfants? Elles en sont cependant tout autant capables que les hommes, puisqu'il s'en trouve plusieurs qui sont au nombre des maîtres, qui ne tiennent la profession que de leurs femmes... et sont beaucoup plus assidües qu'eux; c'est un moyen sûr pour se tirer de la misère, et plus honête encore, et moins dangereux que celui d'aller en service à Genève ou ailleurs.»

Ainsi, à côté des artisans qui contractent devant notaire, il existe toute une main-d'œuvre de femmes, de filles, de sœurs d'artisans qui mettent la main à la pâte et s'assurent l'estime professionnelle de leurs collègues masculins. Soutenu par quelques maîtres inquiets de cette concurrence, le législateur entend exclure les femmes d'une activité susceptible de leur assurer la même indépendance qu'aux hommes. Cette réaction s'inscrit dans un cadre complexe, contradictoire. Le gouvernement sent la nécessité d'intégrer le développement passablement anarchique des industries montagnardes dans le cadre économique du pays. Pour le faire, il en revient aux anciennes restrictions corporatives, sans tenir compte d'un contexte social nouveau. Les communautés montagnardes, expérience faite, constatent à l'opposé que «rien n'est plus propre à faire fleurir des arts que la liberté; et on l'a éprouvé depuis 30 ans que la lapidairerie est introduite dans la Vallée, et a fleuri sans le secours d'aucune maîtrise». Elles insistent sur la nécessité de lutter à armes égales avec la concurrence, sinon «le Païs de Gex, la Franche-Comté, la Savoÿe, le Comté de Neufchâtel... seront charmés de s'attirer toute la pratique, et d'ôter ainsi le pain de la main de pauvres gens, qui s'adonnent à la taille des pierres fines dans leurs momens de loisir, et dans les tems impropres à la culture des terres» [12.19].

En insistant sur le fait qu'il s'agit d'une occupation accessoire, qui supprime l'oisiveté dans les saisons mortes sans nuire aux travaux des champs, les auteurs du mémoire vont au devant de la crainte constante de Berne de voir l'agriculture délaissée pour d'autres occupations plus lucratives et le pays dépendre dangereusement des Etats voisins pour son alimentation.

La demande officielle d'abolition, le 21 mars 1761, reprend et complète les arguments du mémoire [12.20]; on devient très facilement lapidaire à La Vallée, parce qu'on n'y

travaille pas les pierres précieuses, mais seulement le «cristal, éclatante etc.» [12.21].

Pour sortir le plus de familles possible de la pauvreté, il faut que chacun puisse pratiquer ce métier: qu'il s'agisse d'enfant, de personne handicapée et ceci après un apprentissage court et peu coûteux: en 1761 les femmes et filles «font environ le tiers des ouvriers qui en travaillent». Une réglementation calquée sur le régime corporatif urbain profiterait à La Vallée à quelques artisans déjà enrichis et rejetterait les plus pauvres dans la misère. Quant à la qualité, elle est garantie par la concurrence que se font entre eux les tailleurs de pierres fines et les marchands.

Le secrétaire communal du Chenit établit le 10 février 1760 une liste de près de deux cents lapidaires du Chenit qui n'ont pas demandé de maîtrise ou qui, après avoir pris connaissance de ses statuts retirent leur signature [12.22]. Une cinquantaine de femmes figurent sur cette liste.

Pour la même période, 32 lapidaires seulement se rendent chez le notaire... Nos graphiques de ce chapitre n'ont donc qu'une valeur indicative du mouvement. Ils ne montrent pas l'importance réelle des activités industrielles relevées. Toutefois la liste est quelque peu gonflée. Tous les signataires ne pratiquent pas eux-mêmes la profession. D'autres ne le font pas encore: David Capt signe pour ses cinq enfants, d'autres pour leur femme ou leur servante...

Comme la taille des pierres fines ne se fait que dans le Jura, qu'elle ne concurrence aucune activité urbaine, Berne retire le règlement si mal accueilli et restaure le 16 juin 1761 la pleine liberté de travail pour les pierres communes ou fausses [12.23]. On ne taille ou ne polit en fait à La Vallée que du cristal de roche, des grenats, des marcassites ou de la verroterie.

La libéralisation n'a pas d'effet statistique immédiat. C'est vers 1775 que la vogue de ce métier atteint son apogée (voir fig. 12/1). C'est à cette époque aussi qu'un Jacques-Abraham Golay, qu'un Abraham Meylan (voir liste des métiers du fer) hésitent entre l'armurerie, la maréchalerie et la taille des pierres fines; ou que des fils d'artisans du fer s'y convertissent: au Chenit, Pierre et Jacques-David Aubert, Abraham Maréchaux, Henri Meylan [12.24]; au Pont, Jacques Rochat; aux Charbonnières, Jacques-David Rochat. Mais cette industrie décline dans les deux dernières décennies du 18e siècle. Il ne reste que 37 lapidaires au Chenit en 1799, que 8 au Lieu en 1802. La taille des pierres fines connaîtra une nouvelle prospérité lorsqu'elle fournira, à partir de 1840 environ, les contre-pivots en rubis [12.25] demandés par l'horlogerie.

Notes du chapitre 12

12.9 Piguet, Auguste, 1971, p. 113.
12.10 AC Le Chenit, «Mémoire servant à démontrer l'inutilité de la maîtrise», 1760, 5 février (?).
12.11 Pierre fausse faite d'un morceau de cristal sous lequel est placée une feuille de clinquant.
12.12 Taillés dans des miroirs convexes, pour orner des chasubles et d'autres vêtements sacerdotaux. Piguet, Auguste, 1971, p. 116; Piguet, Marcel, 1895, p. 18-21.
12.13 Seigneux de Correvon, Gabriel, 1737, p. 46-47, éd. 1977, p. 18-19. — Les roches calcaires du Jura fournissent certes des marcassites (Fe S) et des critaux rhombóédriques de calcite, plus aisés à polir (dureté 3) que le quartz (dureté 7). Le cristal de roche proprement dit ne peut guère provenir que des dépôts morainiques et des blocs erratiques qui recouvrent le flanc oriental du Jura, en dehors de la vallée de Joux, jusqu'à 1280 m d'altitude environ. On trouve des fragments de cristal de roche mêlés aux couches archéologiques de Châtel-sur-Montricher, à 1380 m d'altitude, et dans les déchets de la verrerie de Praz-Rodet.
12.14 ACV, Dn 1, min. 8, 1774, 26 avril.
12.15 ACV, Eb 126, vol. 11, p. 50, 1749, 23 février.
12.16 AC Le Chenit, Règlement pour les lapidaires de La Vallée...
12.17 AC Le Chenit, Contentieux, 1744-69.
12.18 AC Le Chenit, Contentieux, 1744-69.
12.19 Ponctuation, accents et majuscules rectifiés.
12.20 AC Le Chenit, Contentieux 1744-69.
12.21 Verroterie.
12.22 AC Le Chenit, Contentieux, 1744-69. Procès-verbaux des assemblées des trois communes 1761, 28 février.
12.23 AC Chenit, Contentieux 1744-69; Assemblée des trois communes 1762, 21 mars, 19 juillet.
12.24 ACV, Dh 11, vol. 15, 1777, 15 mars.
12.25 Jaccard, Robert, 1956, p. 91; Piguet, Marcel, 1895, p. 18-21.

Notons ici que les statistiques du professeur Pelet basées sur les registres notariaux souffrent d'une approximation par trop grande, et qu'il ne fait aucun doute que la profession, au XVIIIe siècle, était beaucoup plus pratiquée qu'il ne le donne à croire par ses chiffres. En témoignent les propos de nos pasteurs qui font état d'une véritable fièvre qui avait saisi la population, et que ce ne pouvait pas être alors que 32 lapidaires qui vivaient de ce métier, même si depuis quelques années l'horlogerie, notamment dans la commune du Chenit, venait sérieusement concurrencer cette première profession.

Nous ne reprendrons pas ici la courte analyse du professeur Jéquier dans son ouvrage sur l'entreprise LeCoultre[22] où il ne s'étend que peu sur la profession, mais surtout n'apporte aucun élément nouveau.

Mais place maintenant à la matière abondante sur le sujet de la maîtrise plutôt que de la profession en général que l'on peut trouver dans les différents secteurs des Archives communales du Lieu et du Chenit.

Archives du Lieu, A5, du 29e avril 1754 – **un contrat au milieu du XVIIIe siècle concernant la profession de lapidaire** -

Abram Rochat demeurant ci-devant à Croy, désirant d'apprendre la profession de lapidaire, le sieur Jaques David Rochat gouverneur, par ordre de l'honorable commune du Lieu, assisté de plusieurs conseillers, l'expose en prix pour celui qui pour moins le tiendra sur les conditions ci-après :

Premièrement celui à qui il sera échu devra le nourrir, faire instruire et habiller avec du vieux blanchi et en linges et lui apprendre le métier de lapidaire. Et ne le fera pas travailler à des ouvrages hors de sa portée à cause de son bras qui a eu été cassé. Et pour ce fait le dit Rochat servira trois ans.

Sur dites conditions a été échu à Joseph fils du sieur juge Reymond pour les dites trois ans qui a promis lui apprendre la dite profession.

S'il vient à mourir ou quitter au bout d'un an, la commune donnera au dit Reymond cent florins. Et au bout de deux ans dix écus blancs. Et au bout de deux et demi, vint-cinq florins. S'il est malade, la commune le nourrira ou il remplira le temps perdu.

Moyse fils d'Abram Reymond l'a tenu par essai 15 jours pour lequel il demande paiement. Les sieurs gouverneurs et conseillers lui on offert 6 florins. A été expédié le dit jour 29e avril 1754.

Ce qu'ayant été rapporté en conseil le dimanche 12e mai 1754, ne l'a pas voulu accepter pour les conditions des 100 florins ni des 75 florins ni les 25, mais pour tout le reste l'est. Ils ont mieux aimé donner quarante florins outre un verre de vin qui sera jusqu'à… Au moyen de quoi Monsieur le Juge Reymond père du dit Joseph a promis toutes les dites conditions pour le nourrir, faire

[22] François Jéquier, De la forge à la manufacture horlogère, Lausanne, 1983, p. 61

instruire, habiller et à linges comme dessus. Et lui apprendre la dite profession de lapidaire pour lequel il le gardera trois ans. La dite commune prête ou avance au dit Abram les dits 40 florins qu'il promet rendre lorsqu'il sera en état et qu'il travaillera à son particulier.

Archives du Chenit**,** E349/1, du 12 juillet 1758 **– règlement des lapidaires –**

Nous le Président et les Assesseurs du Conseil de Commerce de la Ville et République de Berne, savoir faisons que nous ayant été représenté très respectueusement par les lapidaires de la Vallée du Lac de Joux, combien il était nécessaire pour le bien et soutien de leur métier et pour se conserver le crédit que leur fabrique s'est acquit depuis quelque temps dans l'étranger, qu'ils eussent une maîtrise et des règlements salutaires tendant à ce but. Pour cet effet, ils nous ont supplié de vouloir leur accorder cette maîtrise sous notre sceau et autorité et de leur prescrire des règlements qu'un chacun d'eux ait à observer dans la suite ; ayant examiné très soigneusement leur demande, nous avons jugé convenable pour le bien de cette fabrique de leur accorder pour autant de temps qu'il nous paraîtra nécessaire, la dite maîtrise. Pour cet effet nous voulons et ordonnons qu'un chacun de ce métier de lapidaire se conforme au présent règlement, savoir :

1o Chaque maîtrise tiendra une assemblée toute les années. Elle commencera par invoquer Dieu pour que tout ce qui se dira et entreprendre, se rapporte à sa Gloire et au bien de l'Etat et à l'avantage de la société ; on y rendra compte de l'économisation des deniers de la maîtrise et l'on y ramassera ceux que les maîtres jurés ont à distribuer suivant les besoins.

2o Dans chaque maîtrise seront élus par la pluralité des voix, deux maîtres jurés qui seront obligés de donner caution suffisante pour les deniers qui lui (leur) seront confiés ; chacun restera deux ans en place, excepté le premier qui sera obligé d'en rester trois, afin qu'il y ait toujours dans la suite un vieux et un nouveau en place.

3o Lorsqu'il aura dans une maîtrise quarante maîtres, on y établira sous les conditions ci-dessus quatre maîtres jurés qui resteront en place comme dessus.

4o Chaque maîtrise se nommera un commis à la pluralité des voix, sous l'approbation du Seigneur Baillif d'où il dépend, auquel il fera une promesse sermentale d'observer et faire observer le présent règlement. Ce commis doit être entendu dans la profession.

5o Les maîtres jurés promettront sermentalement au commis d'observer et faire observer le présent règlement.

6o Quand il y aura huit maîtres dans une commune, il y sera établi une maîtrise, s'il y en a moins, ils seront adjoints à la plus proche maîtrise. Dans chaque paroisse il n'y en doit avoir qu'une, et lorsqu'il y a quatre maîtres dans un endroit, leur maîtrise leur donnera un maître juré pour veiller aux abus qui pourraient y arriver.

7o Tous les maîtres qui se feront immatriculés dans le présent établissement, paieront un chacun trois francs pour commencer un fond, s'il s'en trouve cependant qui ne voulussent se faire immatriculer dans cette société, il leur sera permis de travailler en leur particulier, mais sans compagnons ni apprenti toutefois sous la visitation du maître juré.

8o Nul maître ne pourra prendre un apprenti pour un moindre terme que de trois années consécutives sous peine de payer soixante florins au profit de la caisse et quinze florins au commis et maîtres jurés. Il ne pourra l'employer à d'autres ouvrages qu'à ceux de la profession. Le maître sera obligé de faire inscrire son apprenti dans le livre qui sera établi à cette fin, et s'il négligeait de le faire, il payera au profit de la caisse dix florins, et cinq florins au commis et maîtres jurés. Pour l'inscription, l'apprenti payera cinq florins à la caisse de la maîtrise, et un franc au commis et maîtres jurés, et rien de plus, ni en vin ni autrement.

9o Aucun maître ne pourra prendre qui que ce soit en qualité d'apprenti qu'il ne soit muni d'un bon témoignage du Ministre de la commune, comme quoi il est bien instruit des principaux points de notre religion. Mais s'il n'avait pas encore été instruit, le maître doit lui donner du temps et même l'astreindre à se faire instruire, sous peine d'être dénoncé au Seigneur Baillif.

10o Et comme il arrive des difficultés entre les maîtres et leurs apprentis, pour éviter des frais, nous ordonnons que leurs différends soient portés devant le commis et les maîtres jurés, qui tâcheront de mettre d'accord les parties et ne pouvant y réussir, ils les porteront devant la maîtrise qui en décidera absolument, et si le maître est trouvé dans le tort, on indiquera un autre maître à son apprenti. Si par contre l'apprenti se trouve dans ce cas, il sera châtié suivant que le cas le requiert.

11o Quand un apprenti aura fini son apprentissage, il en produira un acte aux commis et jurés qui l'inscriront dans le livre des compagnons, moyennant trois florins qu'il sera obligé de leur payer, après quoi il pourra servir en qualité de compagnon chez quel maître que bon lui semblera pendant un an, et au bout de ce temps il pourra se présenter pour être reçu dans la maîtrise.

12o Lorsqu'un compagnon aura travaillé en cette qualité pendant un an chez un maître, en produisant un acte authentique aux commis et maîtres jurés, on lui ordonnera de faire son chef-d'œuvre chez un maître juré, il paiera pour la place cinq florins et six francs à la caisse de la maîtrise s'il est reçu maître.

13o Il ne sera permis à aucun maître de tenir à la fois plus d'un compagnon et deux apprentis, ou deux compagnons et un apprenti, ni de détourner les compagnons et apprentis d'un autre maître, sous peine de payer quarante florins à la caisse et dix florins aux commis jurés, et en outre l'apprenti sera obligé de s'en retourner chez son premier maître pour finir son temps, et le compagnon qui quittera de son chef ne pourra travailler de six mois dans la maîtrise.

14o Les fils et frères des maîtres pourront apprendre la profession chez leurs pères ou frères, ils leur tiendront lieu d'apprentis, lesquels ayant fini leur apprentissage, seront une année de compagnon pour se perfectionner dans la profession et au bout de ce temps, ils seront reçus maîtres conformément à l'article 12 ci-dessus.

15o A l'égard des apprentis qui se trouvent présentement engagés chez des maîtres, lorsque leur temps sera fini, ils se feront inscrire au livre des compagnons en payant cinq florins pour leur réception et trois florins pour les commis et maîtres jurés, devant en outre se conformer à l'article 11 ci-dessus.

16o Quant aux femmes ou filles qui sont présentement dans la profession, il leur sera permis de travailler où bon leur semblera, soit chez leur mari, père ou frère étant de la profession, ou soit chez d'autres maîtres à qui elles tiendront lieu de compagnon ou apprenti, bien entendu qu'elles ne pourront point enseigner la profession ni tenir aucun apprenti.

17o Il sera permis aux maîtres d'à présent qui n'ont point de fils d'enseigner la profession à leurs filles qui leur tiendront lieu de compagnons et d'apprentis, devant en outre se conformer à l'article 16 ci-dessus.

18o Le cas arrivant qu'il y eut des femmes de maîtres qui eussent des fils actuellement en apprentissage, il leur sera permis de garder un compagnon jusqu'à ce que leurs fils soient dans le cas de faire leur chef-d'œuvre et de se faire passer maître, pour cet effet devant cependant se présenter aux commis et mitres jurés. Et si ces veuves se trouvaient hors d'état de pouvoir établir leurs enfants qui auraient commencé la profession, ils seront assistés autant qu'il sera possible de la caisse de la maîtrise.

19o Il sera défendu à un chacun de vendre une pierre pour une autre, devant la nommer par son nom propre sans aucun déguisement, ni de faire aucun doublet, dont le dessus soit de pierre fine, comme diamant, saphir, émeraude etc., et le dessous d'une pierre fausse. Il sera défendu également de colorer aucune turquoise d'orient ni de teindre aucune pierre fine, sous peine de confiscation pour la première fois, confiscation et une amende de quarante florins pour la seconde, et confiscation et exclusion de la maîtrise pour la troisième fois. Tous ces cas devant être rapportés par le commis et juré au Seigneur Baillif.

20o Il y aura un livre de maîtrise dans lequel seront inscrits les noms de ceux qui auront été reçus maîtres, item les sentences que la maîtrise aura rendues en cas de difficultés. Ce livre sera entre les mains de l'ancien maître juré qui le remettra à son successeur en quittant la charge. Il sera tenu avec toute l'exactitude possible, duquel on fera expédier des patentes scellées du sceau de la maîtrise à ceux qui auront été reçus maîtres.

22o Tous les maîtres jurés et autres maîtres veilleront à la conduite des uns et des autres, afin que le présent règlement soit exactement observé et s'il y avait quelqu'un qui ne voulut l'observer, on en fera les plaintes au Seigneur Baillif du lieu d'où il dépend qui jugera le cas sommairement, sans permettre aux parties des incidents ni de tirer en longueur le procès.

23o Nous ordonnons que les articles qui accordent des impôts, soit en faveur de la bourse, soit pour le commis, maître, juré ou autres, ne soient aucunement augmentés, ni par des vins ni autrement en aucune façon.

Finalement le sus dit règlement subsistera en son entier aussi longtemps qu'il nous plaira, et nous nous réservons de le continuer ou de l'abolir soit en tout soit en partie, et aussi d'en substituer d'autres articles suivant l'échéance, réservant toutefois que la maîtrise ne change aucun des articles sus dits, ne les augmente ni diminue en façon que ce soit sans notre approbation et bon vouloir.

Ainsi passé et corroboré dans notre Conseil de Commerce, expédié à deux doubles, l'un entre les mains du Seigneur Baillif de Romainmôtier, et l'autre pour être remis à la maîtrise des lapidaires, tous les deux scellés de notre grand sceau accoutumé et signé par le secrétaire de notre chambre.

Donné à Berne ce quatorze de juin mille sept cent cinquante huit. 1758

Sur l'orignal (sceau) et signé : Frederich Benoît, secrétaire du Conseil de Commerce.

Pour copie fidèle tirée sur le propre original scellé du sceau de l'Illustre Conseil de Commerce de la Ville et République de Berne, et signé Frederich Benoît, secrétaire d'icelui, atteste après due collation faite, le secrétaire baillival de Romainmôtier soussigné ce 12e juillet 1758.

L'original signé Roland avec paraphe

ACChenit, L2 b, du 14 juin 1758 **- Règlement pour les lapidaires de la Vallée du Lac de Joux accordé par LL.EExes le 14 juin 1758 -** version similaire sous une autre cote recopiée par mégarde ! -

Nous le Président et les assesseurs du Conseil de Commerce de la Ville et République de Berne savoir faisons que nous ayant été représenté respectueusement par les lapidaires de la Vallée du Lac de Joux combien il était nécessaire pour le soutien de leur métier et pour ce conserver le crédit que leur fabrique s'était acquise depuis quelques temps dans l'étranger, qu'ils eussent une maîtrise et des règlements salutaires tenant à ce but. Pour cet effet ils nous ont suppliés de vouloir leur accorder cette maîtrise sous notre sceau et autorité et de leurs prescrire des règlements qu'un chacun d'eux eut à observer dans la suite.

Ayant examiné très soigneusement leur demande, nous avons jugé convenable pour le bien de cette fabrique de leur accorder pour autant de temps qu'il nous paraîtra nécessaire la dite maîtrise, pour cet effet nous voulons et ordonnons qu'un chacun de ce métier de lapidaire se conforme au présent règlement.

Savoir :

1o Que chaque maîtrise tiendra une assemblée toutes les années. Elle commencera par invoquer Dieu pour que tout ce qui s'y dira et entreprendra se rapporte à sa Gloire, au bien de l'Etat et à l'avantage de la Société ; on y rendra compte de l'économisation des deniers de la maîtrise et l'on y ramassera ceux que les maîtres jurés ont à distribuer suivant les besoins.

2o Dans chaque maîtrise seront élus par la pluralité des voix deux maîtres jurés qui seront obligés de donner caution suffisante pour les deniers qui leur seront confiés. Chacun restera deux ans en place, excepté le premier qui sera obligé d'en rester trois, afin qu'il y ait toujours dans la suite un vieux et un nouveau en place.

3o Lorsqu'il y aura dans une maîtrise quarante maîtres, on établira sous les conditions ci-dessus quatre maîtres jurés qui resteront en place comme dessus.

4o Chaque maîtrise se nommera un commis à la pluralité des voix, sous l'approbation du Seigneur Baillif d'où il dépend auquel il fera une promesse sermentale d'observer et faire observer le présent règlement. Ce commis doit être entendu dans la profession.

5o Les maîtres jurés promettront sermentalement au commis d'observer et faire observer le présent règlement.

6o Quand il y aura huit maîtres dans une commune, il sera établi une maîtrise ; s'il y en a moins, ils seront adjoints à la plus proche maîtrise ; dans chaque paroisse il n'en doit avoir qu'une et lorsqu'il y quatre maîtres dans un endroit, leur maîtrise leur donnera un maître juré pour veiller aux abus qui pourraient y arriver.

7o Tous les maîtres qui se seront immatriculés dans le présent établissement, paieront un chacun trois francs pour commencer un fonds. S'il s'en trouve cependant qui ne voulussent se faire immatriculer dans cette société, il leur sera permis de travailler en leur particulier, mais sans compagnon ni apprenti, toutefois sous la visitation du maître juré.

8o Nul maître ne pourra prendre un apprenti pour un moindre terme que trois années consécutives, sous peine de payer soixante florins au profit de la caisse & quinze florins au commis et maîtres jurés. Ils ne pourront l'employer à d'autres ouvrages qu'à ceux de la profession ; le maître sera obligé de faire inscrire son apprenti dans le livre qui sera établi à cette fin, et s'il négligeait de le faire, il paiera au profit de la caisse dix florins, et cinq florins au commis et maîtres jurés. Pour l'inscription, l'apprenti paiera cinq florins à la caisse de la maîtrise et un franc au commis et maîtres jurés et rien de plus ni en vin ni autrement.

9o Aucun maître ne pourra prendre qui que ce soit en qualité d'apprenti qui ne soit muni d'un bon témoignage du ministre de la commune comme quoi il est bien instruit des principes de notre religion. Mais s'il n'avait pas encore été instruit, le maître doit lui donner du temps et même l'astreindre à se faire instruire sous peine d'être dénoncé au Seigneur Baillif.

10o Et comme il arrive des difficultés entre les maîtres et leurs apprentis, pour éviter des frais, nous ordonnons que leurs différends soient portés devant le commis & les maîtres jurés qui tâcheront de mettre d'accord les parties ; et ne pouvant y réussir, ils les porteront devant la maîtrise qui en décideront absolument, et si le maître est trouvé dans le tort, on indiquera un autre maître à son apprenti. Si par contre l'apprenti se trouve dans ce cas, il sera châtié suivant que le cas le requiert.

11o Quand un apprenti aura fini son apprentissage, il en produira un acte au commis et jurés qui l'inscriront dans le livre des compagnons, moyennant trois florins qu'il sera obligé de leur payer. Après quoi il pourra servir en qualité de compagnon chez quel maître que bon lui semblera pendant un an ; au bout de ce temps il pourra se présenter pour être reçu dans la maîtrise.

12o Lorsqu'un compagnon aura travaillé en cette qualité pendant un an chez un maître en produisant un acte authentique au commis et maître juré, on lui ordonnera de faire son chef-d'œuvre chez un maître juré. Il paiera pour la place cinq florins et six francs à la caisse de la maîtrise s'il est reçu maître.

13o Il ne sera permis à aucun maître de tenir à la fois plus d'un compagnon et deux apprentis, ou deux compagnons et un apprenti, ni de détourner les compagnons et apprentis d'un autre maître, sous peine de payer quarante florins à la caisse et dix florins au commis et jurés, et en outre l'apprenti sera obligé de retourner chez son premier maître pour finir son temps, et le compagnon qui quittera de son chef ne pourra travailler de six mois dans la maîtrise.

14o Les fils et frères des maîtres pourront apprendre la profession chez leurs pères ou frères, ils leur tiendront lieu d'apprentis ; lesquels ayant fini leur apprentissage, feront une année de compagnon pour se perfectionner dans la profession. Au bout de ce temps ils seront reçus maître conformément à l'article 12 ci-dessus.

15o A l'égard des apprentis qui se trouvent présentement engagés chez des maîtres, lorsque leurs temps sera fini, ils se feront inscrire au livre des compagnons en payant cinq florins pour leur réception et trois florins pour le commis et maîtres juré, devant en outre se conformer à l'article 11e ci-dessus.

16o Quant aux femmes ou filles qui sont présentement dans la profession, il leur sera permis de travailler où bon leur semblera, soit chez leur mari, père ou frères étant de la profession, ou soit chez d'autres maîtres à qui elles tiendront lieu de compagnon ou apprenti, bien entendu qu'elles ne pourront point enseigner la profession ni tenir aucun apprenti.

17o Il sera permis aux maîtres d'apprentis qui n'ont point de fils d'enseigner la profession à leurs filles qui leur tiendront lieu de compagnons et d'apprentis, devant en outre se conformer à l'article 16 ci-dessus.

18o Le cas arrivant qu'il y eut des femmes de maîtres qui eussent des fils actuellement en apprentissage, il leur sera permis de garder un compagnon

jusqu'à ce que leur fils soient dans le cas de faire leur chef-d'œuvre et de le faire passer maître, pour cet effet devant cependant se présenter au commis et maîtres jurés. Et si ces veuves se trouvaient hors d'état de pouvoir établir leurs enfants qui auraient commencé la profession, il seront assistés autant qu'il sera possible de la caisse de la maîtrise.

19o Il sera défendu à un chacun de vendre une pierre pour une autre, devant la nommer par son nom propre sans aucun déguisement ni de faire aucun doublet, dont le dessus soit de pierre fine comme diamant, saphir, émeraude et le dessous d'une pierre fausse. Il sera défendu également de colorer aucune turquoise d'orient ni de teindre aucune pierre fine, sous peine de confiscation pour la première fois, confiscation et une amende de quarante florins pour la seconde, et confiscation et exclusion de la maîtrise pour la troisième fois. Tous ces cas devant être rapportés par le commis et jurés au Seigneur Baillif.

20o Il y aura un livre de maîtrise dans lequel seront inscrit les noms de ceux qui auront été reçus maître. Item les sentences que la maîtrise aura rendues en cas de difficultés. Ce livre sera entre les mains de l'ancien maître juré qui le remettra à son successeur en quittant la charge. Il sera tenu avec toute l'exactitude possible, duquel on fera expédier des patentes scellées du sceau de la maîtrise à ceux qui auront été reçus maîtres.

21o Tous les maîtres jurés et autres maîtres veilleront à la conduite des uns et des autres afin que le présent règlement soit exactement observé ; et s'il y avait quelqu'un qui ne voulut l'observer, on en fera les plaintes au Seigneur Baillif du lieu dont il dépend qui jugera le cas sommairement, sans permettre aux parties des incidences ni de tirer en longueur le procès.

22o Les commis et les maîtres jurés feront chaque année parvenir une liste exacte de tous les maîtres, compagnon et apprentis à notre Conseil de Commerce par le canal du Seigneur Baillif, avec une relation dans quel état se trouve cette fabrique, en général de faire savoir ce qui s'y passe et de pouvoir remédier la où le cas le requiert.

23o Nous ordonnons que les articles qui accordent des impôts, soit en faveur de la Bourse, soit pour le commis, juré, maîtres ou autres, ne soient aucunement augmentés, ni par des vins ni autrement, en aucune façon.

24o Finalement le sus dit règlement subsistera en son entier aussi longtemps qu'il nous plaira et nous nous réservons de le continuer ou de l'abolir, soit en tout, soit en partie, et aussi d'en substituer d'autres articles, suivant l'échéance, réservant toutefois que la maîtrise ne change aucun des articles susdits, ne les augmente ni diminue en façon que ce soit sans notre approbation et bon vouloir.

Ainsi passé et corroboré dans notre Conseil de Commerce, expédié à deux doubles, l'un entre les mains du Seigneur Baillif de Romainmôtier, et l'autre pour être remis à la maîtrise des lapidaires, tous les deux scellés de notre grand sceau accoutumé & signé par le secrétaire de notre Chambre.

Donné à Berne ce quatorze de juin mille sept cent cinquante & huit. 1758.

Signé l'original Frédérich Benoit, secrétaire du Conseil de Commerce.

Pour copie fidèle tirée sur le propre original, scellé du sceau de l'Illustre Conseil de Commerce de la ville et République de Berne et signé Frédérich Benoit secrétaire d'icelui, atteste après due collation faite, le secrétaire baillival de Romainmôtier soussigné ce 12 juillet 1758.

Signé, l'original, Roland avec paraphe.

Nous Charles Gross, Seigneur de Trévelin, ancien chancelier, Baillif de Romainmôtier, certifions que Egrège Roland qui a signé la copie du règlement d'autre part est notaire juré et notre secrétaire baillival, à la signature duquel en dite qualité on doit ajouter foi en jugement et dès lors.

Par foi de quoi nous avons apposé le sceau de nos armes le 12 juillet 1758.

Archives du Chenit, C, du 1er février 1759 – **sur la maîtrise des lapidaires** –

Lecture ayant été faite d'une lettre du Pont priant le Conseil d'ici de convoquer une assemblée des députés des trois communes au plus tôt pour prendre un arrangement au sujet de la maîtrise des lapidaires qui vient de jour en jour plus funeste à la société. Sur quoi il a été marqué jour à lundi prochain 5e du courant pour dite assemblée, et le secrétaire Golay a été chargé d'en écrire aux deux autres communes en conséquence.

Assemblée des trois communes, extrait des ACL VA4, du 5e février 1759 - **plaintes des lapidaires par rapport à la maîtrise** –

Les sieurs députés des trois honorables communes de la Vallée étant assemblés au Chenit, savoir pour le Lieu le sieur Pierre Abram Rochat des Charbonnières, gouverneur, pour l'Abbaye, les sieurs juge Golaz et Abram Berney des Bioux, gouverneurs, et pour le Chenit les sieurs Abram et Jaques Meylan gouverneurs assistés des sieurs juge Nicole, Pierre Meylan assesseur, David Nicole et le secrétaire soussigné.

Le sujet de cette assemblée est ensuite des plaintes d'un grand nombre de lapidaires de dite Vallée par rapport à la maîtrise qu'une partie d'entre eux ont obtenue de LL.EEces au printemps dernier, de même de la plupart des pères de

famille qui disent que si la dite maîtrise a lieu, elle leur ôte entièrement le pouvoir d'apprendre la dite profession à leurs enfants et par là le moyen de pouvoir gagner leur vie. Ce qui, ayant été pris en considération, il a été arrêté qu'on s'informera à fond de dite maîtrise et afin de pouvoir le faire avec plus de clarté, le sus dit Sieur Pierre Abram Rochat gouverneur du Lieu à été député par dite assemblée pour aller incessamment à Romainmôtier en tirer une copie et prendre quelques informations à ce sujet. Après quoi les conseils de chaque commune feront dresser un mémoire des principales raisons qui sont contraires à la société par cette maîtrise, et après quoi, si l'on est fondé, on fera dresser au plus tôt une supplique pour aller en très humble représentation à LL.EEces pour les supplier de vouloir bien, par un effet de leurs soins paternels envers leurs sujets, révoquer la dite maîtrise ; et lorsque les gouverneurs des trois communes iront à Romainmôtier pour les dîmes, ils présenteront la dite supplique avec les sus-dits mémoires mis au net, au N.S. Baillif pour le supplier de vouloir bien la sceller en se recommandant à sa haute protection pour être favorable aux communes dans cette occasion.

Assemblée des trois communes, VA4 des ACL, du 5e mars 1759 – **pour ce qui regarde la maîtrise des lapidaires –**

Pour ce qui regarde la maîtrise des lapidaires, comme l'on était convenu à la dernière assemblée faite à ce sujet, que chaque commune dresserait un mémoire des principaux motifs qu'on aurait à représenter à LL.EEces, en les suppliant de vouloir bien par un effet de leur bonté envers leurs pauvres sujets révoquer cette maîtrise puisque très contraire au bien public. Les dits mémoires ayant été examinés, on a résolu d'aller au plus tôt auprès de Mr. le châtelain Nillion ou autre habile pour en tirer un extrait et mémoire raisonné pour être présenté à LL. EEces et de même une supplique pour l'accompagner. Le dit sieur Pierre Abram Rochat gouverneur a été chargé d'y faire travailler et faire à ce sujet ce qui sera nécessaire.

Assemblée des trois communes, VA4 des ACL, du 15e octobre 1759 – **concernant la supplique dressée au sujet de la maîtrise des lapidaires** –

Le sieur Abram Berney gouverneur de l'Abbaye a été chargé de retirer les papiers qui avaient été remis à Mr. le châtelain Nillion et la supplique qu'il a dressée au sujet de la maîtrise des lapidaires, afin de l'examiner dans chaque conseil pour prendre ensuite les résolutions nécessaires pour la faire sceller au N. et M.S. Baillif de Romainmôtier et aller ensuite en tirer très humble représentation auprès de LL.EEces à Berne.

ACL, N5 (comptes) de 1759 – **frais pour la maîtrise** –

Le 5 du dit (février) journée au dit Rochat au Chenit occasion la maîtrise de lapidaire, 2/./.

Le dit jour (6 février) et le 7e suivant, journées à l'officier Rochat chez tous les lapidaires de la commune pour savoir ceux qui étaient contents de leurs maîtrises, 3/./.

Le 9e mars, au postillon pour port de papier pour la maîtrise de lapidaire, ./4/6

Le 12e du dit, journée au Lieu pour dresser des griefs contre la maîtrise de lapidaire, 1/6/.

Les 13 et 14e, journées à Romainmôtier au dit sieur gouverneur pour aller faire dresser au net les dits griefs à Monsieur le Châtelain Nillion, 7/6/.

Le 21 du dit, au fils de David Viande pour avoir été à Romainmôtier quérir les griefs de dite maîtrise, ne s'étant pas trouvée finie, 2/./.

Les 5 et 6e avril, journées au même pour avoir été à Arnex consulter monsieur le châtelain Thomasset pour la maîtrise des lapidaires, 7/6/.

Des 18e & 19e (décembre) au dit gouverneur à Vallorbe et ensuite à Romainmôtier occasion la maîtrise des lapidaires, 7/6/.

Assemblée des trois communes, ACL, VA4, du 4e décembre 1759 – **compte entre les trois communes pour la maîtrise –**

Partie de l'honorable commune du Lieu

Les 13 et 14e mars 1759, 2 journées pour voyage du Sieur gouverneur Rochat du Lieu à Romainmôtier avec le sieur Abram Berney des Bioux, gouverneur, au sujet de la maîtrise des lapidaires fl. 8.

Le 21e du dit, livré à un express envoyé à Romainmôtier auprès de Mr. le châtelain Nillion quérir le mémoire dressé à ce sujet fl. 2

Le dit jour livré à deux express envoyés au Pont et au Chenit pour contremander l'assemblée du dit jour fl. 0/9

Le 24e payé au postillon pour avoir apporté le dit mémoire dès Romainmôtier fl. 0/4/6

Le dit jour à un express pour l'avoir reporté au Pont suivant que l'on en était convenu fl. 0/4/6

ACL. N5 (comptes), du 2 et 3 janvier 1760 – **frais pour la maîtrise** –

Journée tant pour paraître par devant sa Seigneurie Baillivale avec les commis des lapidaires que pour le procès de Vallorbes, 7/6/.

Livré (février) à Monsieur Correvon[23] pour le 1/3 de ses honoraires pour avoir fait le mémoire contre la maîtrise des lapidaires.

[23] On avait déjà « utilisé » cet avocat lors du procès du Risoud. Voir sa correspondance dans les ACChenit, procès du Risoud

Du 17 jusqu'au 24 7bre, journées au gouverneur Nicole par ordre des trois communes à Berne pour intercéder auprès de l'Illustre Conseil de Commerce qu'ils rendent leur jugement sur la maîtrise des lapidaires et la chose ayant été renvoyée jusque après les présents fériés de vendange, ainsi pour 8 jours à 22 baches par jour fait 44 florins.

Le 14 jusque au 23e du dit (novembre) journées au gouverneur Nicole à Berne par ordre des trois communes pour se présenter de nouveau devant l'Illustre Conseil de Commerce aux fins de le très humblement prier de rendre son jugement sur les humbles représentations qui lui a été faite à la part des dites communes sur l'inutilité et le préjudice de la maîtrise des lapidaires, le seigneur président n'ayant voulu donner entrée que la supplique présentée n'aie été scellée du Seigneur Baillif, ainsi pour 19 journées à 22 batz par jour fait 55/./.

Livré pour avoir faite la dite supplique, 7/6/.

Les 30 et 31e (décembre), journées au gouverneur Nicole à Romainmôtier pour faire sceller une supplique occasion la maîtrise de lapidaire pour payer les lauds des acquis des entonnoirs des Epinettes et pour faire compte avec monsieur le châtelain Nillion pour ce qui lui était du pour des écritures faites pour la commune les années 1758 et 1759, 6/./.

Accordé (s.d.) en dédommagement au gouverneur Nicole sur ses voyages de Berne aux mois d'octobre et novembre dernier, 10/./.

Journées au dit Nicole au dit Berne tant pour cette commune que pour celle du Chenit occasion la maîtrise pour produire la supplique pour prier l'Illustre Conseil de Commerce de rendre leur jugement sur les raisons que l'on a eu l'honneur de leur adresser sur l'inutilité de dite maîtrise, savoir dès le 12 au 24e janvier 1761, 13 journées à 22 batz par jour, 71/6/.

Archives du Chenit, E349/2, du 5e février 1760 probablement – **mémoire –**

Servant à démontrer l'inutilité de la maîtrise établie dans la Vallée du Lac de Joux pour les lapidaires. Et le préjudice résultant du règlement qui a été fait à ce sujet.

L'Illustre Chambre de Commerce ayant eu pour but de procurer le bien et l'avantage des gens de la Vallée, par la concession de cette maîtrise. Elle n'improuvera pas qu'on lui démontre qu'il y a différents articles du règlement fait à ce sujet qui ne répondraient point à ce but, et que cette profession peut s'exercer et fleurir sans qu'il y ait une maîtrise qui serait onéreuse et dispendieuse pour ceux qui l'exercent et empêcherait bien des pauvres gens de s'y vouer et de gagner leur vie par là.

Il est connu que cette professions s'apprend avec beaucoup de facilité et que les enfants de dix à douze ans l'apprennent pour la plupart en moins d'une année et en savent autant au bout de ce terme que s'ils l'eussent pratiquée plusieurs années, parce qu'il ne s'agit que de tailler et polir une pierre de trois ou quatre façons différentes. C'est toujours le même ouvrage, et il est impossible

de frauder ou masquer les défauts ; le marchand qui achète les pierres voit du premier coup d'œil si elles sont bien taillées ou polies.

Cette profession est une ressource assurée pour gens de tout âge et de tout sexe et pour ceux qui ont une complexion faible. Ils peuvent y travailler en tout temps, les pères et mères peuvent l'apprendre à leurs enfants sans frais et les faire travailler sous leurs yeux, et dès là que servirait une maîtrise, qu'à gêner ceux qui l'exercent ? Aussi ceux qui l'ont sollicitée n'ont-ils consulté que leur intérêt particulier. Et il s'en faut bien qu'ils fassent l'entier du corps des lapidaires, quoique ils aient fait signer des enfants qui vont à l'école ; car la plupart des plus sensés n'y ont pas voulu consentir et ont sollicité les communautés d'en requérir la révocation par de respectueuses remontrances et une partie même de ceux qui ont signé désirent ardemment que cette maîtrise soit abolie, n'en n'ayant jamais connu les conséquences.

L'on va indiquer les principaux articles du règlement qui leur font le plus de peine.

L'article 8e fixe à trois années le terme d'un apprentissage chez un maître et assujetti l'apprenti à divers frais pour cela, pendant qu'il peut apprendre la profession dans moins d'un an, sans frais, de son père ou de sa mère ou de ses frères ou sœurs même s'il en a qui en travaillent. Et comme c'est la ressource des pauvres gens, la charité veut qu'on leur facilite autant que possible les moyens de l'apprendre et de gagner leur vie, afin qu'ils ne soient point à charge à leurs pères ou aux communes qui en seraient charge de leur fournir l'habillement et de payer un gros apprentissage pendant les trois ans qu'ils seraient assujettis chez un maître.

L'article 9e décide qu'on ne pourra prendre un apprenti qui ne soit muni de témoignage, qu'il est bien instruit dans sa religion, c'est-à-dire qu'il ne pourrait entrer en apprentissage qu'à l'âge de 15 ou 16 ans, et cependant un enfant de dix ans est à peu près aussi propre à ce travail que s'il en avait 15, et l'on estime que le plus tôt qu'on leur apprend à gagner leur vie est le mieux, sans préjudicier à leur instruction.

L'article 10e donne droit à la maîtrise de décider des différents qui s'élèvent entre un maître est son apprenti et qui donnent lieu à des questions de droit très épineuses qui seraient au dessus de la portée de ces maîtres qui d'ailleurs sont intéressés à se soutenir les uns les autres, en sorte que l'apprenti serait pour l'ordinaire la victime de leurs décidions ; outre que les parties voudraient informer ces maîtres qui sont fort éloignés les uns des autres, ce qui causerait bien des frais et perte de temps.

L'article 11e assujetti un apprenti à être compagnon pendant un an avant que d'être reçu maître. Cela n'est d'aucune nécessité. Il peut travailler pour son compte tout comme pour celui d'un maître. Il ne peut presque acquérir aucun degré de perfection de plus. Et en tout cas le marchand saura bien lui payer son ouvrage à proportion des défauts qu'0il y remarquera. Car comme on ne

travaille que des pierres très communes dans la Vallée, il en faut de toutes les sortes et de tous prix pour assortir les marchands.

L'article 12e assujetti les pauvres gens qui s'y vouent à des frais inutiles et qu'on peut leur épargner.

L'article 13e gêne un maître à n'avoir qu'un compagnon et deux apprentis, ou deux compagnons et un apprenti, c'est-à-dire donc qu'un père qui aurait 5 ou 6 enfants ne pourrait pas leur apprendre la profession et les faire travailler sous ses auspices. Il serait obligé d'en placer une partie chez un étranger à grands frais, et de les envoyer travailler dehors, cela ne répondrait point au but que l'on se propose de soulager les pères de famille, et l'on croit que plus une famille est nombreuse, et plus elle doit être protégée et qu'il doit leur être permis de travailler tous ensemble en quelque nombre qu'ils soient sous les yeux de leurs père et mère.

L'article 15e assujetti les apprentis à des frais qu'on peut leur éviter.

L'article 16e est celui qui tient le plus au cœur des humbles exposants, en ce qu'il interdit aux femmes et filles de travailler en leur particulier et d'enseigner la profession. Hé que deviendront les pauvres veuves qui se trouvent chargées de nombreuse famille et qui ont le plus besoin de secours ? Leur serait-il défendu de travailler chez elles pour gagner leur vie et d'apprendre la profession à leurs enfants ? Elles en sont cependant tout autant capables que les hommes, puisqu'il s'en trouve plusieurs qui sont au nombre des maîtres qui ne tiennent la profession que de leurs femmes dès leur mariage. Ces enfants qui pourraient gagner leur vie dès l'âge de environ dix ans et soulager leurs mère, frères et sœurs successivement seront à charge aux communes qui seront obligées de les placer à grands ferais chez des maîtres étrangers pendant qu'il pourraient apprendre pour rien.

Pourquoi empêcherait-on à des pauvres filles qui sont sans ressource d'exercer cette profession dans laquelle elles excellent, pour le moins autant que les hommes, et sont beaucoup plus assidues qu'eux ; c'est un moyen sûr pour se tirer de la misère et plus honnête encore et moins dangereux que d'aller en service à Genève ou ailleurs ; en un mot plus de gens se voueront à ce genre de profession, et plus elle fleurira, et plus il en reviendra de profit, et par conséquent il n'y aurait aucune justice e'en exclure les femmes, filles et enfants qui font le plus grand nombre et qui ont le plus besoin de ce secours, vu que les hommes peuvent se vouer à d'autres occupations plus lucratives et plus utiles à la société. Ces réflexions peuvent s'appliquer aux articles 17 & 18.

Et quant à l'article 19e qui concerne les pierres fines, il est très inutile, tant parce que l'on ne travaille point de pierres fines et que peu même les connaissent dans la Vallée, que parce que la fraude, s'il s'en commettait, viendrait des orfèvres et metteurs en œuvre, et jamais des lapidaires.

L'article 20e tombe de lui-même par les observations faites sur l'article 10e, et l'on ajoute que ces maîtres jurés qui changeront tous les deux ans et dont une partie savent à peine écrire, seraient bien peu propres à rédiger par écrit

nettement les sentences qui se rendraient et à tenir ce livre avec l'exactitude requise.

Tel est le précis des réflexions que les communautés de la Vallée se sont crues obligées de présenter à LL.EExces pour démontrer, non seulement que cette maîtrise est très inutile, mais même qu'elle serait un obstacle au progrès de cet art, diminuerait les avantages qu'on a lieu d'en espérer et dégoûterait bien des gens de s'y vouer par les frais auxquels elle les expose, et par la gêne qui en résulte. Rien n'est plus propre à faire fleurir les arts que la liberté. On l'a éprouvé depuis 30 ans[24] *que la lapidairerie est introduite dans la Vallée et a fleuri sans le secours d'aucune maîtrise. On l'éprouve par l'exemple de tous les voisins qui n'en ont point et qui, voyant diminuer le nombre des ouvriers dans la Vallée, ils cultiveront cet art avec plus d'ardeur et d'application et pouvant donner la marchandise à meilleur compte parce qu'ils feront travailler leurs femmes, filles et enfants sans frais. Ils parviendront peu à peu à s'établir sur leurs ruines : le Pays de Gex, la Franche-Comté, la Savoie, le Comté de Neufchâtel seront charmés de s'attirer toute la pratique et d'ôter le pain de la main de tant de pauvres gens qui en y travaillant dans leurs moments de loisir et dans les temps impropres à la culture des terres ; et faisant travailler leurs enfants, ont fourni jusques ici à la subsistance de leurs nombreuses familles qui sans cela auraient été réduites à mendier ou à la charge des communes ; depuis longtemps elles ressentent les doux effets de cet établissement par la diminution de leurs pauvres.*

Elles supplient donc très humblement et très instamment LL.EExces de vouloir bien, par un effet de leur bonté paternelle pour leurs sujets, abolir cette maîtrise et laisser chacun en liberté de travailler cet art et de l'enseigner sans aucune distinction de sexe comme du passé, la nécessité, la préférence que les marchands donneront aux ouvrages qui seront travaillés plus proprement et la concurrence qu'il y aura entre eux seront un aiguillon suffisant pour leur donner de l'émulation et les faire exceller, pendant que cette maîtrise ne produirait que des monopoles, discordes, découragements, frais et pertes de temps, et diminuerait considérablement les avantages que tant de familles en ont retiré jusques ici.

Archives du Chenit, E349/5, du 10e février 1760 – **liste des lapidaires qui n'ont voulu signer pour l'obtention d'une maîtrise pour la profession des lapidaires** –

Abram Aubert et sa sœur Susanne
Pierre Meylan pour mon fils et ma petite fille

[24] Ce mémoire étant très probablement de 1760, dans tous les cas ultérieur à l'introduction de la maîtrise en 1758, prouve une nouvelle fois que l'art du lapidaire ne fut pas introduit à la Vallée en 1712 par Joseph Guignard ainsi qu'on le dit presque toujours, mais quelque quinze ans plus tard par le même ou quelqu'autre de ses concitoyens.

David Nicole pour mon fils Pierre
Abram Isaac Aubert, David Simon
Nicolas Meylan et toute ma famille
Samuel LeCoultre pour mes trois enfants
Abram Reymond, ma servante
Henri Golay et pour mes enfants
Jean Daniel Piguet pour mon fils
Pierre Rochat pour ma fille
Jaques Meylan pour ma fille
Janos Rochat, Jaques David Meylan pour ma femme et autres de mes enfants
Abel Meylan et ma servante
Pierre Reymond pour mes trois enfants
David Reymond pour mes 3 enfants
Abram et Joseph Meylan frères et leurs 3 sœurs
Jaques Meylan leur frère pour sa femme
Anne Marie Meylan, Louise Emelie Rochat, son frère
Jean Baptiste Goy pour mes 3 enfants
Pierre Goy, pour moi et mon frère et sa fille
Daniel Siméon Reymond et mon frère
Ceux du dit Chenit qui, ayant signé pour l'obtention d'une maîtrise, retirent leur signé.

Samuel Joseph Aubert et mon apprenti Daniel Meylan
Pierre Aubert, David Mathey de Vallorbes
Jaques fils de David feu Louis Golay et mes 2 sœurs
Jean Samuel son frère
Abram Reymond, pour moi, ma femme et mes enfants
Samuel Simond, Abram Isaac Simond, David Simond
J. Simond pour mon fils
Daniel LeCoultre pour mes 3 enfants
Isaac Piguet pour moi et mon frère, David Piguet
Elizée Piguet et pour mes deux sœurs
Daniel Piguet
David Capt pour mes cinq enfants
David Golay et pour ma femme
Isaac Nicole, pour mes 3 enfants
Joseph Aubert
David Joseph Goy et pour nous cinq enfants par ordre de mon père
Abram David Goy et ma femme
Jaques David Reymond et pour mes 3 ouvriers
Jaques Goy et ma femme
Pierre Reymond et pour mes trois enfants
Abraham Reymond

Fréderic Reymond
Jean Abram Capt pour mes trois enfants
Pierre Joseph Capt pour mes 3 enfants
David Capt fils et pour ma sœur et ma servante
Jean Meylan pour mes trois enfants
David Aubert
Abram Meylan
Daniel Meylan
David Joseph Reymond
Abram Simond tant pour lui que pour ma femme et mon fils et ma fille
Abram Isaac LeCoultre
Joseph feu Abram Reymond
Abram LeCoultre et sa femme
Sbastian Reymond et sa fille
Philippe Reymond
David Meylan Perron
David Nicole
David LeCoultre
Abram Joseph Lecoultre
Liste de ceux qui ne s'étaient pas signés pour la maîtrise :

Louise Meylan
Samuel Aubert
Jean David Golay
David Aubert
Susanne Reymond
Marie Elisabeth Reymond
Abram Reymond
Jaques Capt
David Nicole grangier, pour son fils et sa fille
David Piguet
Louyse Piguet
Susanne Piguet
Gabriel Golay et pour 3 de ses enfants
David Reymond
Jeanne Reymond
David Golay
Susanne LeCoultre
Jaques Golay
David Samuel Golay
Judith Golay
Anne Golay
Jeanne Marie veuve de Jaques Piguet pour ses enfants

Joseph Golay
Sara Golay
Jeanne Aubert
Elisabeth Guyaz
Moyse Nicole
Abram Isaac Nicole
Elizée Nicole
David Samuel Nicole
Joseph Aubert
David Aubert
Samuel Aubert
Daniel Aubert
Henry Aubert
Elisabeth Aubert
Judith Aubert
Sbatian Aubert
David Meylan
David Golay
Pierre Golay
David Samuel Reymond
Abram Daniel Reymond
Jaques LeCoultre
David LeCoultre
Charles Daniel Reymond
Joseph Piguet au nom de mes enfants
Abram Simond[25] *pour lui, sa femme et ses enfants*
Susanne Marie LeCoultre

Je soussigné ai relevé tous les noms ci-devant sur leur propre signé dont on produira les originaux s'il est requis. Au Chenit, ce 10e février 1760.

Atteste, Benjamin Golay, secrétaire

Assemblée des trois communes, ACL, VA4, du 16e septembre 1760 – **parti que l'on doit prendre occasion la maîtrise des lapidaires –**

Les sieurs députés des trois honorables communes de la Vallée assemblés au Lieu ce jourd'hui, savoir pour l'Abbaye Monsieur le lieutenant & secrétaire Rochat, et Jean Aron Rochat du Pont, pour le Chenit Messieurs les gouverneurs Juge Nicole et Abraham Isaac Reymond et pour le Lieu les sieurs juge Rochat, Salomon Meylan, Abraham Rochat et le soussigné.

[25] Simond toujours écrit Simon

Le sujet de cette assemblée et pour résoudre du parti que l'on doit prendre occasion la maîtrise des lapidaires puisque l'on ne sait au juste si le sujet que le voyage fait par les députés à Berne pour en demander la réforme au mois de février dernier a opéré, et que d'ailleurs les commis et jurés de cette maîtrise recommencent à agir à forme d'icelle ; ce que les sus dits députés ayant examiné et réfléchi le mal qu'elle causera à la Vallée à la suite si elle suscite, ils ont délibéré d'envoyer un député à Berne afin d'intercéder auprès de l'Illustre Conseil de Commerce qu'il ait la bonté de rendre leur jugement sur les humbles représentations que l'on a eu l'honneur de leur présenter au dit mois de février et que le député parte demain, et ils ont député pour y aller Monsieur l'assesseur baillival Rochat du Pont quoiqu'absent, et le soussigné Jean Pierre Nicole doit partir demain pour l'en aller prier à Bournens où il est présentement, à défaut qu'il ne peut partir le dit Nicole est député pour y aller de là.

Archives du Chenit, E349/6, du 4e 8bre 1760 – **assemblée pour la maîtrise et le charbon de bois au Risoud -**

Du Lieu, ce 4e 8bre 1760

Monsieur,

Comme il convient de prendre des arrangement pour occasion la maîtrise des lapidaires, aussi pour entendre les particuliers de notre commune qui font du charbon avec le bois du Risoud comme il a été vu par la journée du 4e juillet 1760, et aussi pour entendre Pierre Capt forestier pour les rapports qu'il a à faire, notre conseil m'a chargé de vous marquer une assemblée ici au Lieu pour mercredi prochain que vous aurez la bonté d'envoyer vos députés. Vous avertirez le sus dit Pierre Capt pour y vernir. Vous aurez aussi la bonté d'apporter un arrêt souverain de 1650 qui défend le charbonnage au Risoud.

Je suis, avec considération, Monsieur, votre très humble et obéissant serviteur.

JPNicole gouverneur

Assemblée des trois communes, ACL, VA4, du 30e octobre 1760 – **résolutions à prendre à la suite d'un voyage fait à Berne occasion la maîtrise des lapidaires –**

Les sieurs députés des trois honorables communes de la Vallée assemblés au Lieu, savoir pour l'Abbaye Monsieur l'assesseur baillival et gouverneur Rochat, et le sieur Jean Aron Rochat du Pont, pour le Chenit les sieurs Daniel Golay et David Nicole conseillers, et pour le Lieu les sieurs Salomon Meylan, Jaques

David Rochat menuisier, Pierre Abraham Rochat charpentier avec les soussigné.

Le sujet de cette assemblée est pour délibérer comme l'on doit agir occasion la maîtrise des lapidaires en suite du rapport fait par le soussigné du voyage qu'il a fait à Berne à cette occasion.

Les dits députés ont résolu de renvoyer au dit Berne après la St-Martin un député qui y puisse arriver précisément le premier mardi après pour intercéder de nouveau auprès des Seigneurs de l'Illustre Conseil de Commerce, qu'ils aient la bonté de rendre leur arrêt sur le sujet de cette maîtrise en les ressouvenant des griefs que l'on a eu l'honneur de leur présenter dans la Commission que le dit Illustre Conseil établit le 6e février dernier. L'on a député le dit Monsieur l'assesseur Rochat qui a promis de partir pour le dit temps, se réservant que si ses affaires particulières ne le lui permisse pas, d'en aviser les sieurs Juge Nicole du Chenit et le dit Jean Pierre Nicole qui devront y aller un des deux à sa place, étant député sur cette condition ; et celui qui ira devra faire une récapitulation d'informations pour produire et faire en sa rencontre tout ce qui dépendra de lui pour amener la chose à décision.

Archives du Chenit, E349/3, vers 1760 - **brouillon sur le rôle négatif des maîtrises –**

Article 5, marqué A, pour réfuter les avant-mis des lapidaires.

Et si l'on avance que les enfants de 10 à 12 ans l'apprennent dans moins d'une année, on est à même de le prouver, à supposer même qu'en travaillant plusieurs années de cette profession on peut s'y perfectionner, il est connu que cette perfection ne peut pas aller bien loin, car on ne peut pas dire qu'on puisse faire des découvertes dans une profession aussi simple que celle-là qui ne consiste qu'à tailler et polir une pierre et qu'on voit par expérience des enfants de 8 ans polir et de ceux de 11 tailler (chapitre biffé).

A/ Et l'on n'est point entré dans l'hyperbole en avançant que des enfants de 10 à 12 l'ans l'apprennent dans moins d'une année, puisque l'on peut le prouver qu'il y en a de ceux qui n'ont pas encore atteint cet âge qui en travaillent et qui sont en état même à l'age de 8 ans de gagner leur nourriture.

Et à supposer que ces enfants ne fussent pas des maîtres parfaits, on conviendra toujours de la simplicité de cette profession qu'on voudrait faire briller au-dessus des autres, puisqu'il ne s'en trouverait guère en des enfants de l'âge ci-dessus qui puissent autant gagner qu'à celle-là, de là il est aisé d'inférer qu'une personne qui a un peu de génie peut être bon maître après une année d'apprentissage, d'autant que par sa simplicité, on ne peut se perfectionner qu'à un certain point et qu'on ne peut pas y faire des nouvelles découvertes. Il peut bien arriver que les communes ayant des pauvres sur les

bras les aient mis en apprentissage pour 3 ou 5 années pour se décharger de la nourriture, habillement et instruction de ces personnes que les maîtres s'obligeaient de leur donner pendant ce terme ; il ne s'ensuit pas de là que ce terme soit nécessaire pour l'apprentissage de la profession, et quoiqu'il n'y eut point de maîtrise on peut faire de ces sortes de ….

B/ Et l'on peut aussi prouver que les pierres les plus complexes qu'on travaille à la Vallée ne vont pas au-delà de 32 faces et qu'elles sont à la portée de tous les ouvriers. Ainsi on se serait bien passé de faire toutes ces distinctions qui ne servent qu'à faire paraître les objets différents de ce qu'ils sont réellement, et d'ailleurs il pourrait bien arriver que quelques ouvriers en ayant fait de plus composées, mais s'ils les ont fait, ce n'est pas par le secours de la maîtrise. La liberté et le désir de gagner sont des aiguillons plus que suffisants pour atteindre cette perfection qui ne peut jamais aller si haut qu'on veut le faire entendre.

C/ La liberté empêche tel de faire des apprentissages de trois ans, et même plus, on se peut régler sur la capacité ou âge d'un apprenti. Il serait bien dur à un garçon d'un certain âge et qui a un peu de génie qui peut apprendre la profession de six mois, comme on a vu plusieurs de s'assujettir 4 années tant d'apprentissage que de compagnon, ce sera justement le moyen d'empêcher la plupart de ceux qui voudraient s'y vouer et par conséquent la voie de diminuer les ouvriers et d'ôter la ressource de gagner leur vie. La plus grande partie des habitants de cette contrée qui par là elle-même ne peut fournir à l'assistance des individus qui la composent si on leur ôte le moyen de tirer de l'argent de l'étranger

D/ On pourrait ajouter sur cet article que cette ignorance et cette irréligion qui n'est malheureusement que trop commune, n'est pas unique chez les lapidaires, l'on prouverait même le contraire à certains égards chez ceux qui exercent d'autres métiers. Elle n'a point de rapport à cette profession, et on ne saurait se persuader que Messieurs les ministres fussent si ignorants eux-mêmes que de croire que la science ou l'ignorance de leur église dépend d'une maîtrise. Si cela était, il faudrait pour rendre les peuples savants, établir des maîtrises dans tous les corps de métier et dans tous les genres d'occupation où les hommes sont obligés de s'assujettir.

E/ Et quand il n'y aurait point de maîtrise, cela n'empêchera pas à ceux qui ont du goût pour voyager de le faire et plus agréablement même que s'ils y étaient forcés.

F/ La liberté n'empêche point de vouer les enfants d'une famille à diverses professions suivant leur goût et leur génie, et l'on a déjà dit qu'il vaut mieux les occuper à cela dans les moments de loisir que de les laisser croupir dans une honteuse fainéantise. En quoi cette liberté est-elle contraire aux ordres de la Providence ? Un père qui aura plusieurs enfants et même les enfants de ses frères indivis dans une même famille, occupera les uns à la garde du bétail, d'autres au labourage ou autre travail champêtre dans le temps propre à ces

ouvrages, et en temps d'hiver qui est fort long et fort rigoureux dans cette Vallée, il les occupera à travailler de cette profession avec mère, frère ou sœur qui en peuvent travailler, ce qui est bien plutôt une ressource que cette Divine Providence lui à mis en main pour subsister et qu'on voudrait lui ôter.

G/ Sur les articles 16/1718/19/20.

Il ne faut rien omettre de ce qui est dit dans le mémoire et sur l'article 17 qui permet aux maîtres d'à présent d'enseigneur la profession à leur fille à défaut de garçon ; on le fait envisager comme un grand privilège, mais c'est tout le contraire, les maîtres qui viendront après n'auront pas cet avantage et les filles qui leur naîtront seront hors d'état de prendre cette profession, et dans une génération passée, il n'y aura aucun lapidaire de ce sexe ; on fait voir dans le dit mémoire qu'elles en sont capables.

Sur l'article 19, on a déjà fait voir que les marchands connaissent les ouvrages et qu'on ne saurait les tromper, on a aussi fait voir qu'on ne travaille aucunement de ces pierres fines dans la Vallée, de sorte que cet article se détruit de lui-même et à supposer qu'on voulut frauder, s'il n'y a pas de maîtrise, la liberté empêchera tels de ceux qui auraient été attrapés de se pourvoir par devant les tribunaux ordinaires.

H/ Il ne faut pas oublier d'insérer dans ces articles qu'on ne conçoit pas comment les lapidaires peuvent dire hardiment que dans le commencement cette profession était fort lucrative et que l'on tirait plus d'une grosse de pierre que de 4 actuellement. On voit par là qu'ils sont coutumiers à épargner la vérité et qu'ils sont allés à l'excès sur cet article. On peut prouver que dans le commencement, elles ne se vendaient pas autant qu'à présent que le commerce est dérangé par les raisons alléguées dans la réfutation. Il est vrai qu'elles ont varié et augmenté et baissé dans différents temps, et lorsqu'elles sont allées au plus haut, ça été longtemps après son établissement, et lorsqu'il y a eu grand nombre d'ouvriers ; c'est alors qu'on les a vu augmenter, notamment après les guerres finies en 1748 que le commerce avait repris faveur.

Il faut tâcher d'insister dans la conclusion sur le mal qui dériverait de l'exécution de cette maîtrise et sur la ruine qui en reviendrait à la Vallée ; et même faire voir que ceux qui ont sollicité cette maîtrise ont eu des vues d'intérêt particulier ; pour le négoce et commerce qu'ils font eux-mêmes des pierres travaillées à la Vallée, puisqu'au moyen de cette maîtrise, ils acquièrent un pouvoir illimité sur les ouvriers de cette profession qui n'oseraient leur déplaire de peur d'encourir leur disgrâce, et par là même seraient obligés de leur donner leurs ouvrages au prix qu'il leur plaira d'y mettre, et quoique contre toute espérance LL.EExces trouvassent à propos de laisser subsister cette maîtrise, et leur prévoyance paternelle ne devrait pas permettre que les commis et jurés et autres préposés fassent aucun commerce, puisqu'il y a d'ailleurs assez d'autres marchands dans l'endroit, lesquels plus raisonnablement que les premiers, avouent et reconnaissent que la maîtrise n'est en rien profitable, mais qu'au contraire, elle les gênent et ne peut apporter que de la perte.

Il faudrait aussi ajouter que les représentations faites à LL.EExces par les ouvriers de Lausanne vient de l'insinuation qui leur a été faite par les commis et jurés intéressés de la Vallée qui n'ont rien négligé pour s'attirer des partisans et qui ont fait des assemblées et ont mis en recouvrement leurs parents et amis pour s'attirer des prosélytes après l'ordre émané de l'Illustre Chambre du mois de janvier dernier, en insinuant à la plus grande partie que LL.EExces avaient reconfirmé la maîtrise sauf quelques corrections, en leur insinuant que les communes avaient abandonné leur demande et que une grande partie des lapidaires ont demandé aux préposés des communes si la chose était , afin que suivant ce que la chose était, ils puissent se déterminer à se ranger du parti des lapidaires de peur d'être exposés à des frais de leur part s'ils ne voulaient pas se ranger de leur parti.

On pourrait aussi dire que s'il arrivait dans la suite que quelques ouvriers voulussent apprendre à travailler des pierres fins, et qu'il fut connu qu'il soit nécessaire d'établir une maîtrise sur ces sortes d'ouvrages que les communes regardent néanmoins comme encore nécessaires, elles s'en remettraient à ce qu'il plaira à la sagesse de LL.EExces d'en ordonner, dans la persuasion qu'elles n'ont d'autres but que le bien et avantage de leurs sujets lorsqu'elles en ont la connaissance.

Assemblée des trois communes, ACL, VA4, du 19e décembre 1760 – **arrangement au sujet de la requête que l'on doit faire sceller à Monseigneur le Baillif –**

Les sieurs députés des trois honorables communes de la Vallée assemblés au Lieu, savoir pour l'Abbaye les sieurs François Philippe Golaz assesseur de dite Abbaye et Philippe Rochat secrétaire consistorial du Pont ; pour le Chenit les sieurs Abram Isaac Reymond gouverneur et Benjamin Golay secrétaire ; et pour le Lieu les sieurs Jaques David Rochat lieutenant, Jaques David Rochat charpentier, Abram Rochat gouverneur avec le soussigné.

Le sujet de cette assemblée est premièrement pour prendre un arrangement au sujet de la requête que l'on doit faire sceller à Monseigneur le Baillif de Romainmôtier occasion la maîtrise des lapidaires dont on demande l'abolition de l'instance des dites communes aux Illustres Seigneurs du Conseil de Commerce, suivant les tentatives déjà faites ci-devant à ce sujet, et que l'on a pu amener à décision. L'on a résolu que chaque commune envoiera un député auprès de sa dite Seigneurie le 30e du courant pour la supplier de nouveau de la vouloir sceller ou y mettre son refus, puisqu'elle a déjà refusé de la sceller au rapport du sieur Jean Aubert conseiller du Chenit, et qu'il importe pour le bien public de faire révoquer cette maîtrise, et que l'on doit prendre toutes les voies nécessaires et pour réussir, et après leur retour l'on résoudra plus outre.

Assemblée des trois communes, VA4 des ACL, du 10e janvier 1761 – **toujours des frais pour la maîtrise entre les communes -**

Prétentions de la commune du Lieu :

Le 17e (août) jusque au 24e 7bre, journées au gouverneur Nicole (par ordre) à Berne occasion la maîtrise des lapidaires, n'ayant rien pu faire que de ressouvenir quelques Seigneurs du Conseil de Commerce, vu les fériés des vendanges, 8 journées à 28 batz par jour, fait 56/./.

Le 14e (novembre) jusqu'au 23me 9bre, journées au même au dit Berne à la même occasion pour supplier de nouveau les dits Illustres Seigneurs de rendre leur sentences sur les humbles représentations à eux faites pour annuler la dite maîtrise ; le dit pour répondre aux idées de sa Grandeur Monseigneur le Président Lerber fit dresser une supplique. Sa dite Grandeur lui à ensuite refusé l'entrée puisqu'elle n'était point scellée du Seigneur le Baillif et par conséquent renvoyé à la faire sceller, ainsi pour 10 journées à 28 batz par jour, pour ce fait 70/./.

Livré pour la dite supplique à Monsieur Monod, 7/6/.

Pour la façon de huit paires de boutons de manche de cristal donné en reconnaissance par ordre des députés des trois communes, 16/./.

Pour deux journées au sieur Juge Rochat à Romainmôtier et Arnex l'année passée occasion la maîtrise des lapidaires admise au compte du 4e Xbre 1759, 8/./.

Pour une à Jean Pierre Nicole à Romainmôtier à forme du verbal du 9 juillet 1759 aussi admise.

Prétentions de la commune de l'Abbaye :

Primo pour port de missive reçue de Jean Pierre Nicole de Berne occasion la maîtrise des lapidaire, 6/./.

Plus une de Monsieur Facenach de Berne à cette même occasion, 6/./.

Item journée à Monsieur l'Assesseur Baillival Rochat à Yverdon à forme de la députation du 2e août dernier, 7/6/.

Payé au fils de Jaques du soussigné pour avoir fait deux copies de suppliques occasion les lapidaire, 2/3/.

Item, à Monsieur l'assesseur pour plusieurs écritures et commissions reçues de Berne occasion la dite maîtrise, 2/3/.

Prétentions de la commune du Chenit :

Pour journée soit prorata du sieur Jean Aubert assesseur à Romainmôtier à dessein de faire sceller la supplique occasion les lapidaires, 1/6/.

En 9bre 1760 pour 2 paires pendants d'oreilles dorés à pierre fine et pour 4 paires boutons de manches montés en argent que les dites communes en percevront leur contingente part à la suite, 112/6/.

Pour frais tant pour port de missive que pour port des susdites marchandises, 3/9/.

On est convenu aussi qu'on enverra de chaque commune un député à Berne pour présenter la supplique à LL.EEces aux fins de les très humblement supplier vouloir rendre jugement occasion la maîtrise des lapidaires, lesquels députés devront partir jeudi prochain. Le tout ainsi passé en dite assemblée sous l'aveu des conseils respectifs le jour que devant 9e janvier 1761, à l'Abbaye.

JJRochat secrétaire.

A6 des ACL, du 11 janvier 1761 – **nouvelle sollicitation de l'Illustre Conseil pour abroger la maîtrise des lapidaires –**

Les sieurs députés Juge Rochat et gouverneur Nicole de l'assemblée de hier à l'Abbaye ont fait rapport qu'il avait été arrêté en dite assemblée d'envoyer de chaque commune un député à Berne pour aller de nouveau solliciter l'Illustre Conseil de Commerce d'abroger la maîtrise des lapidaires, et qu'ainsi il convenait de faire un député pour notre commune, et pour y satisfaire l'on a député le gouverneur Nicole qui a promis de s'acquitter de sa commission le mieux qu'il lui sera possible, au moyen de quoi il retirera pour ses peines 22 batz par jour.

A6 des ACL, du 25 janvier 1761 – **rapport d'un voyage à Berne concernant la maîtrise –**

Le Conseil assemblé après le Service divin, Jean Pierre Nicole Gouverneur a fait rapport de son voyage à Berne[26].

ACL, N5, 1761, du 28 février – **frais** –

Journées au dit sieur Reymond & secrétaire Nicole à l'Abbaye occasion lapidaires, 4/./.

Mars, des 4 & 5e, journées au dit sieur Reymond à Romainmôtier pour paraître par devant sa T.N. & M. S.Blle occasion les dits lapidaires, 6/./.

Au secrétaire Nicole y étant, 6/6/.

[26] Rien n'est signalé de son voyage à la suite de cette introduction.

Droit d'audience, 2/1/.

Avril, journées aux sieurs gouverneurs et secrétaire Nicole dans une assemblée des 3 communes pour entendre les raisons que les lapidaires veulent produire pour penser faire subsister leur maîtrise, 2/3/.

Juillet, du 2e, journée au sieur gouverneur Reymond à Romainmôtier pour entendre l'arrêt de révocation de la maîtrise des lapidaire, une journée et demi, 4/6/.

Emolument payé à ce sujet, 4/./.

Assemblée des trois communes, VA4 des ACL, du 28e février 1761 – **que faire en vue d'une citation du bailli de Romainmôtier ? –**

Les sieurs députés des trois honorables communes de la Vallée assemblés à l'Abbaye, savoir pour le Lieu les sieurs gouverneur justicier Reymond et Jean Pierre Nicole secrétaire, pour le Chenit les sieurs gouverneur David Nicole et David Golay conseiller, et pour l'Abbaye Mr. l'assesseur baillival Rochat et les sieurs Daniel Reymond, Jean Jaques Rochat avec le secrétaire soussigné.

Le sujet de cette assemblée étant premièrement pour s'arranger ensemble de la manière dont on doit agir au sujet de la citation donnée par sa T.N.M. Seigneurie Baillivale de Romainmôtier aux dites communes pour entendre ce qu'il a à leur dire de la part des Illustres Seigneurs de la Chambre de Commerce au sujet de la maîtrise accordée aux lapidaires et dont les dites communes ont demandé l'abolition.

Sur quoi il a été résolu que chaque commune ira paraître par la voie de ses députés pour entendre ce que le dit T.N.Seigneur Baillif aura à leur proposer, lesquels devront par précaution faire dresser un mémoire pour présenter au dit Seigneur, en cas qu'ils le trouvent convenable, pour la révocation et annullement de dite maîtrise, lequel ils ne produiront qu'à défaut de ne pouvoir avoir terme de huitaine pour le produire et répondu à ce qu'il proposera.

...

JJRochat

Assemblée des trois communes, VA4 des ACL, du 9e mars 1761 – **toujours les lapidaires et ce qu'il y aurait à dire au bailli de Romainmôtier –**

Les sieurs députés des trois honorables communes assemblés, savoir pour le Lieu les sieurs gouverneur justicier Reymond et Abram Aubert, pour le Chenit les sieurs gouverneurs David Nicole et David Aubert, avec le sieur officier Aubert, et pour l'Abbaye les sieurs gouverneurs Daniel Reymond et Jean Rochat avec Jean Jaques Rochat et le secrétaire soussigné.

Le sujet de cette assemblée étant pour examiner les représentations qu'on a fait dresser pour présenter à sa T.N. et M. Seigneurie Baillivale de

Romainmôtier au sujet de la maîtrise des lapidaires, et voir s'il y a quelque chose à ajouter et y retrancher.

Comme il se présenta jeudi passé un député de la part des lapidaires de Vallorbes par devant sa N. Seigneurie Baillivale de Romainmôtier pour demander la confirmation de dite maîtrise, on a trouvé nécessaire d'envoyer un député au dit Vallorbes et aussi à Vaulion pour savoir si c'est l'intention de leurs conseils que la dite maîtrise subsiste, ayant pour ce fait député le sieur gouverneur justicier Reymond ; lequel après avoir su leurs sentiments, devra faire dresser les représentations à faire au dit T.N. Seigneur Baillif suivant l'appointement de jeudi dernier.

Ainsi arrêté à la dite assemblée tenue au Pont et pour foi de quoi me suis signé comme secrétaire JJRochat

Archives du Chenit, E349/4, de mars 1761 probablement – **mémoire des trois communes contenant les raisons de refus pour se prêter à un accommodement avec les lapidaires au sujet de la maîtrise à eux accordée par LL.EE. –** et qui a été corrigée par sa T.S.B. Gross – en fait biffée, pages que nous reprenons en italique –

Très Noble, Magnifique et très Honoré Seigneur Baillif,

L'établissement d'une maîtrise de lapidaires dans la Vallée du Lac de Joux, obtenue par quelques maîtres de cette profession, a engagé les Conseils des communes de dite Vallée à faire de très respectueuses représentations à leurs gracieux souverain pour en obtenir la révocation par les motifs qu'ils ont l'honneur d'exposer à ce sujet, dans un mémoire présenté aux Illustres et Puissants Seigneurs du Conseil de Commerce le 5e février 1760 ; sur lequel les députés de la maîtrise ont été entendus en contradictoire par devant la dite Illustre Chambre, le 6e du dit mois de février et y produisirent leurs contre-mémoire par écrit, dont il leur fut ordonné par le Seigneur Président, de donner communication aux députés des communes, après quoi parties furent renvoyées au pays avec insinuation que l'on ferait parvenir le jugement par le canal de votre Très Noble etMagnifique Seigneurie.

Ce jugement n'ayant point été rendu pendant le courant de l'année dernière, les communes alarmées par l'expérience des fâcheuses suites qui résultaient de la continuation de cette maîtrise et craignant que le jugement sur cette matière ne fut un objet oublié, elles eurent l'honneur au commencement de cette année, de solliciter cette décision par leurs députés qui parurent à ces fins par devant la dite Illustre Chambre de Commerce le 20e janvier, sur quoi ils furent renvoyés au pays sans avoir obtenu aucune décision ; mais ils ont lieu de croire par la citation qui leur a été donnée sous date du 21e février dernier, que votre Très Noble et Magnifique Seigneurie a été chargée d'examiner cette affaire.

En conséquence de cette citation, elles parurent respectueusement le 5e mars courant, et alors votre très Noble et Magnifique Seigneurie appointa les dites communes a donner par écrit leurs raisons de refus, pourquoi elles ne veulent se prêter à aucun accommodement avec la maîtrise.

Les communes de la Vallée, en conséquence des ordres à elles donnés par votre Seigneurie, prennent la liberté d'exposer ici succinctement les raisons qui les portent à refuser un accommodement au sujet de la maîtrise et les motifs pressants qui les obligent à solliciter humblement l'abolition de la maîtrise des lapidaires dans la Vallée.

Pour éviter longueur, elles ne répéteront point ici ce qu'elles ont eu l'honneur d'exposer dans leur mémoire présenté à l'Illustre Conseil de Commerce le 5e février 1760, et elles supplient votre très Noble et Magnifique Seigneurie Baillivale de prendre en considération son contenu ; on se flatte d'y avoir démontré l'inutilité de la maîtrise et le préjudice qui en résulterait pour cette profession et pour les sujets qui s'y occupent. On se contentera de résumer ici les principales idées qui justifient la conduite des communiers et déjà avancées de leur part. Mais comme les députés de la dite maîtrise avaient produit un contre-mémoire sur lequel les communes n'ont répondu que verbalement par devant la dite Illustre Chambre, il est nécessaire de présenter ici à votre très Noble et Magnifique Seigneurie les observations que ce mémoire fournit et d'en démontrer l'erreur et la faiblesse en suivant pied à pied le dit contre-mémoire.

10o La maîtrise à tort d'entrée d'accuser de prévention les personnes et corps de communautés qui ont demandé la révocation de cette maîtrise et de les gratifier d'épithètes peu méritée, puisque loin de chercher à détruire l'ordre et la subordination, on n'a d'autre but que de prévenir les désordres que l'intérêt particulier et l'envie de primer de quelques individus a voulu introduire par cette maîtrise, au préjudice de la liberté et de l'intérêt de la profession même.

2o On n'est pas mieux fondé, lorsqu'on accuse les communes d'avoir refusé l'offre des lapidaires à l'audience de sa très noble Seigneurie Baillivale de Romainmôtier du 3e janvier 1760, d'envoyer les mémoires respectifs à Leurs Excellences. Ce refus était naturel et nécessaire, puisque les dits lapidaires leur refusèrent absolument communication de leur mémoire, quoiqu'ils eussent été participants de celui des communes plusieurs jours auparavant. Ainsi la partie n'aurait pas été égale.

3o Les commis de la maîtrise se plaignent mal à propos de ce que on les a épargné dans le second mémoire en y retranchant quelques articles qui étaient à leur charge ; quoique très soutenables, on se flattait de les ramener par cette modération et qu'on obtiendrait plutôt des remerciements que leurs reproches à cet égard.

4o On fait un grief de ce que l'on n'a rien dit sur les sept premiers articles du règlement de la dite maîtrise, et en effet on s'est contenté d'en démontrer l'inutilité et le désavantage qui en résulta, pour en obtenir l'abolition. Et par là ces articles, tous relatifs à la manière d'établir ou d'exercer cette maîtrise,

étaient détruits naturellement ; on aurait cependant pu dire qu'il serait dur à un pauvre homme destitué de biens de payer un écu blanc pour s'immatriculer. Il est vrai qu'on ne le force pas, mais il est assez forcé, puisque sans cela, il ne saurait tenir aucun ouvrier, pas même son enfant.

5o La description que les communes ont donné de cette profession est la véritable suivant la manière dont on travaille dans ces endroits. L'expérience le démontre tous les jours et prouve ce que l'on a dit, que les enfants de dix à douze ans l'apprennent dans moins d'une année. Il y en a même qui à l'âge de dix ans, sont en état de gagner leur nourriture en travaillant aux pierres les plus simples dont le débit est aussi prompt que de celles qui sont plus composées, et la seule pratique les rend capables ensuite sans le secours de maîtrise d'en travailler de toutes espèces.

6o La description pompeuse que les lapidaires font de cette profession est éblouissante. Cependant, malgré cet étalage, il reste vrai qu'on ne travaille point dans la Vallée, et qu'il n'y a pas plus de dix à douze maîtres qui connaissent même les différentes pierres fines dont ils font l'énumération, on n'y travaille que du cristal de roche éclatant et autres pierres très communes, sauf quelques ouvriers qui ont commencé à travailler des grenats dont le travail est le même que celui du cristal ordinaire et moins composé. Il est vrai que les différentes pierres que l'on y travaille sont composées de nombres différents de facettes qui forment leur figure. Mais cette différence de nombre et de forme ne fait aucune difficulté essentielle pour l'ouvrage. Dès qu'on sait travailler à dix, vingt ou trente deux faces, on peut multiplier ces faces presque à l'infini et toujours avec la même régularité enformant les nouvelles sur les angles des précédentes. C'est une routine purement mécanique qui n'exige que de très médiocres talents pour varier la forme de la pierre et le nombre des faces. L'art essentiel est toujours de bien polir chaque face et l'on conçoit aisément que pour ce polissage il ne faut que de l'attention à bien exécuter la routine de ce travail.

7o Les communes sont d'accord avec les lapidaires de l'utilité de cette profession pour la Vallée, qui tire de grandes ressources de ce travail pour la subsistance de ses habitants et surtout des pauvres gens. Mais elles ne conviennent pas que la maîtrise soit un moyen d'augmenter ni même de conserver les avantages qu'on en a retiré jusques ici. Au contraire, on a déjà dit que la perfection dans ce travail s'acquiert sans maîtrise par le simple exercice ; on convient qu'il faut un apprentissage, mais il n'est point nécessaire d'asservir les apprentis à trois ans et ensuite à un an de travail chez un maître, pendant que l'expérience prouve que les plus habiles maîtres actuels et les commis même, qui font partie ici, se sont rendus experts dans moins d'un an. Les débouchés et l'écoulement de cette marchandise n'ont point été interrompus par le défaut de maîtrise précédente, chacun sait que les pierres communes ont même le débouché le plus certain et le plus avantageux, et que si on n'en travaillait que des plus composées, on aurait peine à procurer l'écoulement et

les marchands seraient obligés de s'en pourvoir ailleurs, parce qu'il s'en consomme plus de cette espèce que des autres. Quant à l'ordre et aux règles, ils ne sont pas plus nécessaires à cette profession qu'au labourage. L'expérience et l'intérêt en sont les règles les plus sûres. D'ailleurs cette maîtrise n'a point introduit l'ordre, au contraire, leurs assemblées ont été un vrai désordre et une source d'altercation, et loin d'observer les règles qui leur étaient prescrites par la patente, ils les ont eux-mêmes violées très positivement, on en offre la preuve. Mais on ne devait pas s'attendre à autre chose de leur part, on l'a déjà dit, et il est vrai que cette profession ne s'exerce presque généralement que par les plus pauvres gens sans éducation ni principes, et il est impossible d'en former un tribun respectable, capable de faire observer l'ordre et les règles sans passion ou intérêt particuliers.

8o L'article VIII se trouve déjà réfuté par ce que l'on a dit ci-dessus et le temps de l'apprentissage doit se régler sur l'âge et les valeurs de l'apprenti à connaissance du maître qui s'en charge. D'ailleurs le travail le plus commun procure le plus d'argent en totalité, et sert de ressource pour vivre au plus grand nombre des ouvriers pauvres qui seraient privés et hors d'état de faire la dépense d'un long apprentissage et de s'asservir aux règles et dépenses de la maîtrise.

9o Les communes sont bien éloignées de chercher à favoriser l'irréligion et l'ignorance, elles concourent au contraire à tout ce qui pourra favoriser l'instruction. Mais elles ne peuvent se persuader que la maîtrise soit nécessaire. Cet objet essentiel, il leur paraît sensible qu'un père et une mère seront plus intéressés et attentifs ayant et occupant leurs enfants sous leurs yeux, à les animer et diriger à cette instruction que des maîtres étrangers qui préféreront pour la plupart de les occuper le plus qu'ils pourront pour tirer plus d'utilité de leur travail. Outre que Messieurs les pasteurs y donnent aussi leur attention et obligent à l'exactitude à cet égard en n'admettant point à la communion avant que d'être suffisamment instruits.

Malgré les efforts que la maîtrise fait pour simplifier et réduire au seul bon sens les qualités nécessaires pour être capable de décider des objets qui pourront être portés à son tribunal, il reste vrai que les difficultés qui peuvent s'y élever entre maîtres, compagnons et apprentis, seront très rarement relatives à la qualité des ouvrages, mais plutôt l'explication et étendue des conventions faites entr'eux, à la fidélité ou infidélité de leur conduite ; il se peut même qu'il y sera question de matières d'honneur et autres de cette nature pour la décision desquelles il est certainement nécessaire d'avoir des connaissances plus étendues que les lapidaires n'en ont communément, et dès là il est sensible qu'ils soient impropres à une vocation si respectable, sans parler de la partialité et prévention dont ils pourront être susceptibles que des gens éclairés.

11o et 12o Ces deux articles sont suffisamment réfutés parce que l'on a déjà dit de la simplicité et facilité d'apprentissage de cette profession, outre que le

chef-d'œuvre est si réellement superflu qu'on ne l'a pas même exigé de ceux des maîtres jurés qui ne savent pas la profession, et comment pourront-ils apprécier ceux des autres comme juges établis ? Il serait de plus exorbitant d'exiger vingt batz d'un pauvre apprenti pour un couple d'heures au plus qu'il lui faudra pour faire le plus parfait chef d'œuvre.

13o Ce que l'on a dit dans le mémoire sur cet article paraît suffisamment pour détruire le raisonnement des maîtres à cet égard, outre qu'il est constant qu'il n'est point nécessaire de gêner personne dans le nombre de ses ouvriers, puisque quand il y aurait le double de lapidaires dans la Vallée, ils auraient un débit avantageux de tous leurs ouvrages. Et même l'on a remarqué qu'à mesure qu'ils se sont augmentés, le prix à augmenté proportionnellement, parce que leur nombre a engagé les marchands de s'y jeter pour y faire leurs emplettes et ils n'y en ont jamais trouvé assez pour s'assortir du nécessaire.

14o L'article 14 est de même nature que les sept premiers et se trouve détruit naturellement parce que l'on a dit sur l'inutilité de la maîtrise.

15o, 16o, 17o, 18o, 19. & 20o. On se rapporte sur ces articles au mémoire des commnes dont la solidité n'est point ébranlée par le contre-mémoire, et il reste vrai que les femmes et filles sont aussi propres que les hommes pour exercer et enseigner cette profession, si on les retranche ou retranche plus du quart des ouvriers, et par là on restreint d'autant ce commerce et ses avantages pour la Vallée, sans qu'il en résulte aucun bien ni augmentation de profit pour les ouvriers restants.

21o, 22o, & 23o. Ces trois articles sont de même nature que les sept premiers et le 14oe ci-dessus.

C'est un fait hasardé de dire que dans les commencements de cette profession à la Vallée, les ouvriers gagnaient journellement beaucoup plus qu'aujourd'hui. Car il est certain qu'ils gagnaient moins et que le prix des pierres a augmenté proportionnellement à l'accroissement du nombre des ouvriers, si même ce prix a varié pendant les guerres comme celui de toutes les autres professions, on ne peut l'attribuer qu'au dérangement du commerce en général et non à la profession elle-même, d'autant plus que dans le plus grand discrédit du commerce, les pierres se sont mieux écoulées et plus avantageusement à proportion que toutes autres espèces de travail pour l'étranger.

Même référence, résumé défini semble-t-il par le bailli de Romainmôtier :

1o Que la profession de lapidaire telle qu'elle s'exerce à la Vallée est très simple et facile à apprendre, et qu'en l'exerçant, on acquiert aisément de soi-même la perfection dont elle est susceptible.

2o Que les femmes et filles y sont aussi propres et même plus que les hommes. Elles font environ le quart des ouvriers qui en travaillent. Et il serait contraire à l'intérêt de la profession et de la société en général, de les exclure sans nécessité de ce moyen de gagner leur vie.

3o Qu'elle est proprement l'occupation des pauvres gens de tout sexe qui y trouvent leur principale ressource pour leur subsistance et le moyen de s'y occuper utilement pendant l'hiver et dans l'intervalle des travaux de la campagne.

40 Que la maîtrises et les règles de longue dépendance et de dépense qu'elle prescrit, rendra cette profession inutile à ces pauvres gens qui font le plus grand nombre et qui ne pourront plus s'y vouer pour défaut de moyens de supporter cette dépense et servitude et de s'entretenir si longtemps en travaillant pour autrui avant que de gagner pour eux-mêmes.

5o Qu'elle n'est pas nécessaire pour opérer la perfection et les progrès de cette profession et procurera au contraire la détérioration et le découragement, au détriment des pauvres gens, sans utilité pour les aisés, puisqu'on débiterait facilement plus du double des pierres qui se travaillent dans la Vallée, surtout des pierres communes, l'expérience en fait preuve.

6o Que les maîtres qui l'ont obtenue n'ont eu en vue que leur intérêt particulier, pour avoir les ouvriers dans leur dépendance et leurs ouvrages a un prix modique. Et qu'ils ont pris mal à propos le nom de la généralité des lapidaires, pendant que le plus grand nombre et la plus saine partie n'y ont jamais consenti ; ceux-là mêmes qui ont signé leur procure étaient en partie des mineurs de dix à douze ans qui n'ont point compris ce qu'ils faisaient et plusieurs s'en sont repentis et se sont retirés de cette ligue dès qu'ils en ont connu le but et l'effet. De sorte qu'aujourd'hui il ne reste qu'environ le quart de la totalité des ouvriers qui soit du parti de la maîtrise, y compris la maîtrise elle-même et sa parenté.

7o. Que cette profession a prospéré très sensiblement sans maîtrise pendant environ trente ans, ce qui joint à l'exemple des pays voisins qui sont dans le même cas, fait preuve démonstration contre la prétendue nécessité et utilité de cette maîtrise.

Les communes exposantes sont pleinement convaincues que Leurs Excellences, en accordant cette maîtrise, ont eu en vue de faire fleurir et prospérer cette profession et de procurer par là l'avantage général de leurs sujets qui s'y occupent. Cette conviction les pénètre même d'une vive reconnaissance et elles se croiraient indignes de l'attention d'un si bon Prince, si elles osaient comme la partie les en accuse, traverser de si sages vues par une pure passion ou prévention. Mais après avoir démontré comme elles l'on fait, que cet établissement produirait des effets opposés à sa destination, savoir le détriment de la profession, le découragement et le désavantage réel des sujets qui y travaillent, elles osent se flatter de n'être point désapprouvées dans les humbles représentations qu'elles ont faites et continuent de faire pour en obtenir l'abolition. Il sera sensible à Votre très Noble et Magnifique Seigneurie Baillivale que les trois Conseils des communes de la Vallée composés chacun de trente-six personnes, choisies sur toute la communauté pour veiller au bien public, ne peuvent être suspectes ni susceptibles d'un aveuglement aussi

frappant que d'agir unanimement et avec instance réitérées et dispendieuses pour demander cette révocation s'ils n'avaient pas connaissance et certitude que la maîtrise est, non seulement inutile, mais essentiellement contraire à l'intérêt de cette profession et de la généralité des ouvriers qui en travaillent. Il est même impossible qu'ils soient si mal informés sur cette matière, étant répandu et habitués en mélange avec les lapidaires et même en relation de parentage avec eux. En sorte qu'ils osent affirmer les faits qu'ils avancent dans leur mémoire, et requièrent même respectueusement en cas de négative par la partie et qu'il soit trouvé nécessaire, que les dits faits soient vérifiés sur les lieux par telles personnes neutres et impartiales qu'il plaira à Votre très Noble Magnifique Seigneurie Baillivalle de commettre pour cela, persuadés que cette vérification fera évidemment connaître que la passion et la prévention n'on point de part à leur conduite, pendant que la partie adverse agit sensiblement pour son propre intérêt particulier ; et de là il sera aisé à votre très Noble Magnifique Seigneurie Blle de décider lequel des deux partis mérite créance et sa protection. Les communes auraient saisi avec empressent la proposition que votre très Noble et Magnifique Seigneurie Blle fit aux parties le 5e du courant, d'essayer de s'arranger entr'elles et ils croyaient d'en avoir trouvé le moyen en admettant la continuation de la maîtrise uniquement pour les pierres fines, dont les maîtres ont fait tant de parade pour appuyer leur système et en laissant la liberté entière comme du passé à l'égard des pierres grossières de cristal éclatante, etc. Mais après réflexions, elles ont compris que la maîtrise restreinte uniquement au travail des pierres fines serait plutôt un nom qu'une réalité de maîtrise, vu qu'il ne s'en travaillera que très peu et peut-être point dans la Vallée. D'ailleurs cette maîtrise, jalouse de ses prétendues prérogatives et de l'autorité dont elle serait décorée, ne manquerait pas, sous ce prétexte, d'outrepasser les limites qui lui auraient été assignées et par là occasionnerait à tous moments des griefs et importunités à Leurs Excellences pour les contenir, d'où il résulterait de nouvelles difficultés et frais aux communes ; on ne craint pas de les accuser d'avance, puisqu'on a en main et qu'on offre de produire des preuves qu'une partie des mêmes commis et jurés qui ont sollicité et obtenu la maîtrise et qui ont été chargés spécifiquement de veiller à l'observation des règles qu'elle prescrit, ont eux-mêmes contrevenu à ces règles peu après l'obtention et retour de Berne à ce sujet ; après un tel exemple il serait dangereux aux communes que de tels gens fussent revêtus d'aucune partie d'autorité, sur leur ressortissants ; ils en abuseraient certainement, puisqu'ils n'ont pas pu se contenir ni respecter l'interdiction de Leurs Excellences émanée tout récemment à leur propre réquisition ; si on leur accorde un pouce de terrain, ils en prendront un pied ; outre qu'à prétexte de cette partie d'autorité, les marchands de pierres qui seraient comme du passé chargés de l'inspection et maîtrise auraient toujours occasion d'intimider les ouvriers et de les obliger à leur vendre leurs ouvrages à un prix modique ; le monopole subsisterait.

Ces motifs paraissent très pressants aux communes qui prennent la liberté de les présenter comme tels à votre très Noble et Magnifique Seigneurie Blle en continuant de la supplier avec toute l'instance et la soumission dont elles sont capables, qu'il lui plaira d'intercéder auprès de Leurs Excellences, soit de l'Illustre Conseil de Commerce pour obtenir l'abolition de cette maîtrise vu son inutilité actuelle et la désolation qui en résulterait pour tant de familles, de femmes et de filles pauvres, qui, sans cette maîtrise, ont trouvé et trouveront toujours dans ce travail une ressource pour pourvoir à leurs besoins et en seraient privées en tout ou en partie si elle subsiste ; l'intérêt général est donc ici en opposition avec l'intérêt particulier de la maîtrise. Les communes osent espérer que cet intérêt général obtiendra la préférence et elles supplient, en cas que la maîtrise persiste à vouloir s'y opposer, que les Seigneurs commis de la dite Illustre Chambre de Commerce qui ont déjà examiné à fond cette difficulté par son ordre, soient entendus dans leur rapport à ce sujet, persuadées que ce rapport, joint aux preuves que l'on offre et réclame aux dépends du tort ayant, opérera la révocation demandée. Cette faveur pénétrera les trois communes de la Vallée en général, et la plus nombreuse et saine partie des lapidaires, de la reconnaissance la plus vive et du respect le plus profond pour leur bon Souverain en faveur duquel ils se répandent en vœux et pour la constante prospérité de votre très Noble et Magnifique seigneurie Baillivale.

Archives du Chenit, E349/7, vers le début de 1761 probablement – **lettre du châtelain Reymond du Lieu sur la maîtrise des lapidaires –**

Mon très honoré Seigneur,

J'étais venu ici à Berne au nom des trois communes de la Vallée du Lac de Joux, vos très humbles serviteurs, dans l'idée d'avoir l'honneur de vous parler au sujet de la difficulté que les dites communes ont avec les commis de la maîtrise des lapidaires de dite Vallée, et pour avoir celui d'informer votre Seigneurie de ce à quoi les choses en sont ; mais comme je suis ici dès dimanche matin incertain de l'heure de votre retour, j'ai formé le dessein de m'en retourner et de vous laisser les raisons qu'elles ont remis à sa N.S. Baillivale de Romainmôtier pour ne pouvoir se prêter à un accommodement avec les dits lapidaires. Je laisse aussi un double des dites raisons qu'elles avaient en vue de remettre au dit Seigneur Baillif et qu'il n'a pas jugé à propos de laisser subsister, les ayant lui-même rayées et corrigées de sa main, et pour ce j'aurai l'honneur de vous faire un récit le plus juste des choses qui se sont passées dès que les dites communes eurent eu l'honneur de paraître par devant mes Illustres Seigneurs de la Chambre des Commerces en janvier dernier, ce qui servira à votre Noble Seigneurie d'information.

Les dites communes, par la voie de leurs députés, furent assignées à paraître par devant sa très N.S.B. le 8e mars dernier avec ceux des dits lapidaires. Sa

dite Seigneurie fit entendre aux deux parties qu'elle était chargée d'accommoder cette affaire. Les députés des communes dirent qu'ils n'étaient point chargés de leurs constituants de faire aucun accommodement, mais qu'ils priaient sa dite N.S. Baillivale de leur accorder 15 jours pour les en rendre sachant et lui remettre ce qu'ils auraient à dire là-dessus. Cela fut accepté pour le coup. Par contre les dits lapidaires répondirent que si sa dite Seigneurie trouvait quelque article dans la dite maîtrise d' qu'ils s'en remettaient à ce qu'il lui plairait d'en faire. Les parties étant retirées, le dit N. S. Baillif fit rentrer l'un des députés des dites communes pour lui dire qu'il convenait de remettre aux lapidaires les raisons qu'elles auraient à répondre avant que de les lui remettre. Le dit député s'y engagea à condition que les lapidaires en fissent aussi de même s'ils avaient quelque chose à dire. La chose en resta là.

Ayant donc les dits députés des communes fait rapport du tout au Conseil de chaque commune, il fut délibéré unanimement qu'on ne pouvait nullement entrer dans aucun accommodement vu les grands maux qui en résulteraient s'il en restait le moindre vestige et dressèrent les raisons en conséquence qui, étant présentées à sa dite S.B. avant que de les remettre au dits lapidaires, ayant ce que j'ai déjà eu l'honneur de vous dire, et ensuite ayant copié ce qu'ils avaient laissé subsister, elles furent présentées au dit lapidaires le 21e du dit mars, lesquels refusèrent d'en donner communication aux dites communes de ce qu'ils auraient à répondre, ainsi que votre Seigneurie le verra au pied du double des raisons qui ont été émises ensuite à sa dite Seigneurie Baillivale. Mais ils se contentèrent d'en faire lecture, comme le prouve leurs signés au pied du double qui est actuellement entre les mains du dit Seigneur Baillif. Voyant ce qui se passait, les dites communes allèrent en représentation auprès du dit Seigneur Baillif qui dispensa les parties de se rien communiquer, mais ordonna aux lapidaires de leur faire lecture de ce qu'ils auraient à dire, puisqu'ils avaient fait lecture des raisons des dites communes ainsi que le prouve la copie du dit ordre ici jointe. Ce qui fut exécuté quelques temps après et le double des raisons qu'ils ont remis entre les mains du dit Seigneur Baillif et signé par les députés, crainte qu'ils n'en remissent un autre.

Etant donc persuadé que le Seigneur Baillif enverra le tout à mes Illustres Seigneurs de la dite Chambre des commerces avec ses recommandations en faveur des lapidaires, et qu'ensuite ils rendront un jugement sur la question en conteste, c'est dans ces vues que les communes prennent la liberté de venir en toute confiance vous humblement prier de bien vouloir leur continuer votre protection dans un cas qui est si pressant pour le maintien et avantages de leurs pauvres ressortissants, qui sans votre appui se verraient astreints à une maîtrise qui contient des règles totalement contraire aux moyens de subvenir à leur subsistance, la plupart étant sans bien, chargés de sept jusqu'à dix enfants dans un climat frais et peu désirable, puisque les fonds qui y existent ne sont découverts de neige la plupart des années que cinq mois et n'auraient aucune ressource pour vivre si ladite maîtrise subsistait telle que les dits lapidaires en

demandent la correction par de nouvelles raisons qui paraîtront par devant votre Seigneurie, ce qui les pénétreront de douleur qu'en leur ôtant le moyen de gagner leur pauvre vie et à leurs pauvres enfants, on faciliterait des voisins étrangers de ce canton où il n'y a point de maîtrise. Cette protection les pénétrera d'une vive reconnaissance et les engagera aussi bien que moi d'adresser nos vœux au ciel pour la conservation et prospérité de votre Seigneurie et de ceux qui lui sont chers, étant en particulier avec le respect le plus profond, mon très honoré Seigneur, votre très humble, soumis et fidèle sujet et serviteur.

PMReymond, justicier et gouverneur

P-S : peut-être que dans la lettre de Monseigneur le Baillif il y sera fait mention des lapidaires de Vallorbes. Soyez persuadé que dans Vallorbes il n'y a que deux lapidaires et sept qui en sont sortis à cause de dite maîtrise, et que l'un d'eux a passé par devant le dit Seigneur Baillif pour demander la reconfirmation de dite maîtrise en qualité de député des lapidaires de Vallorbes. Jugez, Monseigneur, si un lapidaire peut députer un autre au nom de plusieurs, puisqu'il est seul avec celui qui paraît, tout cela étant uniquement du ressort de ceux de la Vallée. Les dits de Vallorbes s'opposent aussi à dite maîtrise, c'est-à-dire la commune.

ACL, F73, du 16 juin 1761 - **copie de l'arrêt de l'Illustre Conseil de Commerce de la Ville de Berne au sujet de la difficulté entre les communes et les lapidaires de la Vallée** -

Le Président et les Assesseurs du Conseil de Commerce de la Ville et République de Berne, nos salutations prémises, noble et très honoré Seigneur Baillif,

Ayant remarqué par votre lettre du 14e avril avec le paquet ajouté, dans quel cas se trouve la dispute entre la profession des lapidaires de la Vallée du Lac de Joux et les communautés, touchant la continuation ou abolition du règlement du 14e juin 1758, donné en faveur des premiers, après avoir sérieusement examiné les raisons avancées de part et d'autre et sur les sages réflexions que vous nous avez communiquées, nous acons connu et jugé.

1o Que puisque l'expérience à démontré que le règlement de 1758 de cette manufacture des lapidaires a été plus pernicieux qu'avantageux, c'est pourquoi il doit être aboli et rendu nul et sans effet à l'égard des pierres communes ou fausses, en sorte que chacun comme auparavant doit jouir de la pleine liberté dans le travail de ces pierres ; ainsi vous êtes prié amiablement, très honoré Seigneur Baillif, de redemander des dits maîtres l'original du règlement et de nous l'envoyer.

2o Tous les frais occasionnés par cette difficulté doivent être compensés.

3o Quant aux pierres fines, comme la nature de ces sortes d'ouvrage demande de la fidélité et un règlement sur lequel chacun puisse se reposer, nous avons trouvé à propos d'en conserver un suivant lequel ces pierres fines, quoiqu'en petit nombre, devront se travailler et se perfectionner, à quel effet vous êtes prié amicalement, très honoré Seigneur Baillif, de demander aux lapidaires, soit à l'un des plus habiles maîtres, un projet d'un pareil règlement à faire et de nous l'envoyer avec vos prudents avis et vous priant de donner communication de cette connaissances aux parties.

Vous remerciant de vos peines prises dans cette affaire et vous recommandant à la protection Divine.

Datum, ce 16e Juin 1761.

Note : une affaire avec ses ramifications nombreuses, ses aller et retour entre la Vallée et Berne, et cette impossibilité à être terminée rapidement, puisque, selon les archives de la commune du Lieu, des relents de celle-ci se font encore sentir en 1769, notamment le 3e juin où la maîtrise est toujours en activité, mais sans cependant qu'elle ne gêne beaucoup les lapidaires indépendants qui ne s'en inquiètent plus. Il est toutefois encore dans l'air d'en demander la réforme, preuve qu'elle est toujours susceptible de nuisances.

Assemblée des trois communes, ACL, VA4, du 15e janvier 1762 – **objections sur le voyage du sieur Justicier Reymond du Lieu à Berne quant à la maîtrise des lapidaires –**

Comme il s'est trouvé des objections sur les quelques articles des parties produites pour faire le compte d'entre les communes, en particulier pour les sieurs députés de l'Abbaye pour le voyage du sieur Justicier Reymond du Lieu à Berne pour la maîtrise des lapidaires où ils n'ont voulu entrer pour rien, les députés des autres commune n'ont pu passer outre. C'est pourquoi copies des dites parties seront envoyées à chaque conseil pour être examinées et réglées et à la première assemblées des communes on soudera les dits comptes.

Assemblée des trois communes, VA4 des ACL, du 25e mai 1762 - **comptes** –

Les sieurs députés des trois honorables communes de la Vallée étant assemblés au Chenit, savoir pour le Lieu les sieurs justicier Reymond et Jean Pierre Nicole secrétaire, pour l'Abbaye les sieurs Abram Isaac Rochat des Places, gouverneur, et Jean Rochat du Pont, conseiller, et pour le Chenit les sieurs Jean Aubert gouverneur, David Aubert ancien gouverneur et le secrétaire soussigné.

Le sujet de cette assemblée étant pour faire les comptes d'entre les dites honorables communautés pour l'année dernière 1761 suivant les parties ci-après :

Celle de l'honorable commune du Lieu.

21 février 1761, journée du sieur justicier Reymond auprès du T.N. Seigneur Baillif de Romainmôtier pour obtenir des mandats de citation aux communes de la Vallée pour paraître contre les maîtres lapidaires au sujet de leur maîtrise, 3/./.

Payé un verre de vin à l'officier pour ses droits et pour l'empêcher (éventuellement dépêcher ?) d'apporter les dits mandats à la Vallée, 1/3/.

4 et 5e mars, ayant paru par devant le dit N.S. Baillif avec les députés des deux autres communes à la susdite citation, payé ½ pot de vin avec Mr. Nillion en le consultant et ½ pot avec le valet de chambre du château et l'officier Glaire, ./10/6.

13 et 14e dit, voyage du dit sieur justicier Reymond à Vallorbe, Romainmôtier et Vaulion au sujet de cette maîtrise, ensuite de l'ordre reçu dans l'assemblée des 3 communes le 10 du courant pour engager les communes du dit Vaulion, Vallorbes, etc,, d'aller auprès du dit N.S. Baillif et lui représenter que cette maîtrise loin de leur être avantageuse leur était au contraire préjudiciable, ayant par leur ordre chargé Monsieur Nillion de la communiquer au dit N.S. Baillif, pour ce 2 journées, 8/./.

18, 19 et 20 du dit, voyage du dit sieur justicier Reymond à Romainmôtier auprès de Mr. Nillion lui faire dresser un mémoire des raisons que les communes ont pour demander la révocation de cette maîtrise ensuite de l'appointement des 4 et 5e du courant, pour ce 3 journées, 12/./.

27 et 28e dit, voyage du même auprès du dit N.S. Baillif pour lui demander un ordre s'adressant aux lapidaires pour qu'ils aient à donner communication aux communes des raisons qu'ils ont opposées, ayant eu beaucoup de peine à l'obtenir et après l'avoir eue, il n'a pu se rendre chez lui le dit jour 28e, pour ce 7/./.

8e avril, journée du même à Romainmôtier porter les dites raisons au N.S. Baillif et les lui faire examiner, pour ce une journée, 4/./.

Dès le 10 au 19e avril 1761, voyage du dit sieur justicier Reymond à Berne pour informer les Illustres Seigneurs de la Chambre de Commerce au sujet de cette maîtrise et les prévenir sur les raisons contenues dans les mémoires fournis réciproquement par les parties, pour ce neuf journées à 4 fl. 6 batz par jour, font 64 fl. 6 batz, réglée dans l'assemblé 7 fl. font 63/./.

Omis du 6e avril, livré par le même à un express envoyé au Pont pour faire venir au Lieu le gouverneur pour entendre les raisons des lapidaires contenues dans leur contre-mémoire, ./9/.

Au sieur Jean Pierre Nicole secrétaire pour avoir copié au net deux doubles du mémoire contre les lapidaires, 10 pages, les deux 2/6.

Pour copie de deux doubles de celui corrigé par le N. S. Ballif, 1/3/.

Celles de l'honorable commune de l'Abbaye

Porté en compte présentement, livré à Romainmôtier à la première comparaissance contre les lapidaires pour papier, ./1/6.

Pour deux copies des articles dont les lapidaires offraient de se relâcher sur leur maîtrise, 1/./.

Celles à l'honorable commune du Chenit

2e février 1761. Voyage du sieur Aubert gouverneur à Romainmôtier pour obtenir un mandat au sujet des lapidaires, 2 journées, 8/./.

30e mars, au même et le secrétaire Golay au Sentier pour présenter au sieur Joseph Guignard un ordre du N.S. Baillif de Romainmôtier au sujet de cette maîtrise et recevoir sa réponse à cet égard, à chacun ½ journée, 2/./.

31e dit. Voyage du dit sieur Aubert gouverneur au Lieu pour prendre des avis au sujet du refus qu'a fait le dit sieur Guignard de vouloir recevoir le dit ordre et d'y répondre et ensuite du Sentier pour le lui faire notifier, 2/./.

Livré à deux hommes étrangers pour l'avoir notifié et pour leur relation, 1/./.

1er juillet, port d'une lettre dès Romainmôtier au sujet des lapidaires, ./1/6

18e pour copie de l'arrêt concernant la maîtrise des lapidaires envoyée au Lieu à leur réquisition, ./6/.

Assemblée des trois communes, ACL, VA4, du 26e juillet 1766 – **retour sur la maîtrise après si longtemps… -**

Les députés des trois honorables communes de la Vallée assemblés au Lieu, savoir pour l'Abbaye les sieurs Elie Rochat gouverneur des Bioux et Jean Rochat conseiller du Pont, pour le Chenit Monsieur le Juge Nicole et le sieur David Reymond gouverneur, et pour le Lieu les sieurs Abraham Isaac Rochat gouverneur, Pierre Guignard et le soussigné.

Le sujet de cette assemblée est en premier lieu pour examiner le règlement que quelques lapidaires ont obtenu de l'Illustre Conseil de Commerce, qui après avoir été examiné, on croit qu'il est onéreux tant pour le public que pour le particulier à plusieurs égards, mais que pour en reconnaître mieux les abus qui pourraient en dériver, l'on a délibéré de rester quelques mois tranquille avant que de prendre le parti de faire de très humbles représentations au dit Illustre Conseil de Commerce pour en demander l'abrogation ou correction.

ACL, VA4, du 17e avril 1769 – **les maîtres lapidaires n'en démordent toujours pas –**

Les sieurs députés des trois honorables communes de la Vallée assemblés au Lieu, savoir pour l'Abbaye les sieurs Abel Cart juge à la dite Abbaye et Jean

Rochat du Pont conseiller, pour le Chenit les sieurs Abraham Meylan gouverneur et Benjamin Golay secrétaire et pour le Lieu les sieurs Jaques David Rochat et Abraham Isaac Lonchamp gouverneurs et le soussigné.

…

Ayant fait plusieurs réflexions sur le règlement qu'il a plu à l'Illustre Conseil de Commerce d'accorder à la requête des maîtres lapidaires de la Vallée, comme aussi examiner s'il a été utile ou onéreux jusque à ce jourd'hui. L'expérience manifeste qu'il est à plusieurs égards fort onéreux et gênant. Les sieurs députés des communes qui s'étaient assemblés le 26 juillet 1766 en ayant déjà entrevu les conséquences, l'on a résolu avant que de faire d'ultérieures démarches en faisant de très humbles représentations au dit Illustre Conseil de Commerce pour en demander l'abrogation ou correction, que chaque commune fera assembler tous ses maîtres lapidaires pour savoir d'eux leurs sentiments à ce sujet.

L'on a ensuite résolu de présenter un mémoire que chaque commune compilera suivant ses idées à la maîtrise d'Orlogers, tenant à lui faire consentir à demander conjointement avec les dites communes des modifications à l'Illustre Conseil de Commerce sur plusieurs articles de leur code de maîtrise.

Assemblée des trois communes, ACL, VA4, du 3e juin 1769 **– la maîtrise subsiste encore ! -**

Les députés des trois honorables communes de la Vallée assemblés au Lieu, savoir pour l'Abbaye les sieurs David Aimé Rochat gouverneur et Jean Rochat, pour le Chenit les sieurs Abraham Meylan gouverneur et David Nicole conseiller, et pour le Lieu le sieur Jaques David Rochat gouverneur avec le soussigné.

…

Ensuite l'on a passé aux rapports de ce que les conseils ont résolu touchant la maîtrise des lapidaires. Les dits du Chenit ne trouvent point à propos de faire aucune démarche pour la correction ou cassation de dite maîtrise, puisque leurs lapidaires ne se plaignent pas, non plus de demander aucune correction sur celle d'horlogers.

Les députés de l'Abbaye et du Lieu ayant consulté leurs lapidaires qui ont déclaré que cette maîtrise n'était d'aucune utilité puisqu'elle n'est pas générale, mais bien onéreuse, trouvant à propos de faire dresser une supplique pour présenter à l'Illustre Conseil de Commerce pour en demander la réforme comme aussi pour celle d'horlogers qu'il importe de faire corriger.

Les lapidaires en survol

La liste des citoyens actifs du Chenit en 1799[27] fait apparaître 37 lapidaires, ce qui représente le 7,4 % de la population, avec un âge moyen de 46.14 an. A la même époque les horlogers sont 127 et représentent le 25,6 % de la population. Ce qui signifie que pour 1 lapidaire il y a trois horlogers, cette dernière profession s'étant définitivement étendue à l'ensemble de la commune et mangeant petit à petit, non pas seulement la lapidairerie, mais aussi les professions traditionnelles qui seront de plus en plus occupées par des gens venus d'ailleurs, de Franche-Comté dans un premier temps.

Ces 37 lapidaires se répartissent comme suit : 15 pour le Sentier, 8 pour l'Orient, 5 pour les Bas du Chenit, 6 pour les Piguet et 3 pour le Solliat.

Les dernières étincelles à la fin du XIXe siècle ?

Les Charbonnières en 1880, époque où l'art du lapidaire y était encore connu. Photo Auguste Reymond, collection Daniel Aubert du Brassus.

Mais on le constatera, et ce sera le cas pour toutes les communes de la Vallée, l'art lapidaire débouchera finalement sur la production de pierres fines et de contre-pivots, l'horlogerie assurant d'avance un débouché important. C'était la meilleure des reconversions possibles.

[27] Archives communales du Chenit, AC10. Cette liste de tous les citoyens en âge de voter, avec désignation de la profession, a été minutieusement dépouillée par le professeur Jéquier. Elle reste une base essentielle dans l'analyse de l'histoire économique de cette commune.

Cette reconversion fut particulièrement pratiquée par les gens des Charbonnières où il y avait encore 13 lapidaires en 1905[28], tandis qu'il n'y en avait plus aucun dans les autres villages, mis à part le Séchey dont la situation industrielle de l'époque ne nous est pas connue.

C'est peu après ces années-là, disons après la première mondiale, que l'on ne parle plus de lapidaire dans ce premier hameau des Charbonnières qui en avait fait longtemps une spécialisation. Les établis, dans l'attente improbable qu'ils puissent resservir un jour, furent montés dans les greniers où les cirons et les débarrasseurs de chenit devaient se charger de les faire disparaître ![29]

Grosso-modo, l'art du lapidaire avait su occuper la population locale pendant presque deux siècles.

Ce qui nous amène à dire que cette industrie mériterait à elle seule un historique en rapport avec son importance. Il est à craindre cependant, vu qu'elle a été complètement oubliée et n'intéresse plus personne, que ce travail ne voie jamais le jour[30].

Rémy Rochat

[28] Recensement fédéral des entreprises agricoles, industrielles et commerciales du 9 août 1905

[29] L'un de ces ateliers est toujours visible dans le musée Audemars Piguet au Brassus.

[30] On lira néanmoins avec beaucoup d'intérêt les 4 pages consacrées à cette profession par le professeur Piguet dans son ouvrage : La commune du Chenit au XVIIIe siècle, Le Sentier 1971. pp. 113 à 116.